



Liberté . Égalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA DRÔME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA DROME

RECUEIL N° 34 - MAI 2015

(du 19 au 29 mai 2015)

SOMMAIRE

26 – Agence régionale de santé

- ARRETE n° 2015-0317 fixant la composition du sous-comité des transports sanitaires.....	4
- ARRETE n° 2015-0408 fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS).....	5
- Arrêté n°2015-1436 En date du 22/05/2015 portant rejet de transfert d'une pharmacie d'officine	6

26 – Direction départementale des territoires

- ARRETE n° 2015134-0005 Portant réglementation temporaire de circulation suite à la mise en place de Glissières Béton Armé sur l'autoroute A7.....	7
- Arrêté n° 2015-139-0007 portant autorisation de capture, relâcher, enlèvement, transport, détention d'oiseaux et de chiroptères, à l'exclusion des espèces figurant à l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié, commune de ROUSSAS.....	9
- ARRETE n° 2015142-0034 Portant réglementation temporaire de circulation suite au remplacement du pylône de la ligne 63 kV au-dessus de l'autoroute A7.....	10
- Arrêté n° 2015143-0004 portant application du régime forestier de la forêt communale de LABOREL.....	11
- Arrêté n° 2015147-0010 portant création d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur	12
- Arrêté n° 2015147-0011 portant création d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur	13
- Arrêté n° 2015147-0012 portant création d'un établissement d'enseignement d'insertion, de la conduite des véhicules à moteur	13
- Arrêté n° 2015147-0013 portant création d'un établissement d'enseignement, d'insertion, de la conduite des véhicules à moteur	15

26 – Direction départementale de la protection des populations

- ARRETE PREFECTORAL N°2015-147-0016 portant renouvellement d'agrément pour l'association Union Fédérale des consommateurs Que Choisir de la Drôme à agir en justice.....	16
--	----

26 – Préfecture

- ARRETE n° 2015138-0004 autorisant l'organisation d'une compétition de motocross organisée par le Moto Club Crestois le 25 mai 2015 sur le circuit homologué « Les Sétéérées ».....	17
- ARRÊTÉ préfectoral n° 2015140-0011 accordant la Médaille de la Famille – Promotion 2015.....	18
- Arrêté n° 2015141-0005 fixant la composition de l'organe délibérant de la Communauté de communes « Le Pays du Royans » à compter du 7 juin 2015, date du premier tour de l'élection municipale partielle à Saint-Nazaire-en-Royans.....	19
- ARRETE n° 2015142-0004 accordant la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers (Médaille d'Honneur pour services exceptionnels).....	20
- ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2015142-0029 portant renouvellement de l'agrément de la société SEVIA à Ecquevilly (78) pour la collecte des pneumatiques usagés dans le département de la Drôme.....	20
- Arrêté préfectoral n° 2015142-0030 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2013112-0013 du 22 avril 2013 relatif à la création de la Commission de Suivi de Site du stockage souterrain de Novapex - Le Grand Serre	22
- Arrêté préfectoral n° 2015142-0031 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2013112-0012 du 22 avril 2013 relatif à la création de la Commission de Suivi de Site du stockage souterrain de Storengy – Hauterives et Tersanne.....	23
- Arrêté n° 2015143-0003 portant modification de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale.....	24
- Arrêté n° 2015147-0001 Portant attribution de la dénomination de « Commune Touristique » à la commune de VALENCE.....	26
- Arrêté n°2015-148-0024 portant autorisation d'une manifestation sportive comportant la participation de véhicules terrestres à moteur dénommée «Championnat de ligue de Moto cross» organisé par l'association «Moto Club des Granges Gontardes » le dimanche 7 juin 2015 au circuit homologué, sis, « Le bois des Mattes », sur la commune des Granges Gontardes.....	26
- ARRETE N° 2015148-0025 accordant la médaille d'honneur agricole (promotion du 14 juillet 2015).....	28

- DIRECCTE Rhône-Alpes Unité territoriale de la Drôme Récépissé de déclaration N°2015132-0042 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP810841452.....	30
- DIRECCTE Rhône-Alpes Unité territoriale de la Drôme Récépissé de déclaration N°2015132-0043 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP810608034.....	30
- DIRECCTE Rhône-Alpes Unité territoriale de la Drôme Récépissé de déclaration N°2015132-0044 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP801907270.....	31
- Récépissé de déclaration N°2015132-0045 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP432285997.....	31
- ARRETE n° 2015140-0002.....	32
- Récépissé de déclaration N°2015140-0003 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP810643338.....	33
- Récépissé de déclaration N°2015140-0004 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP811283910.....	33
- Récépissé de déclaration N°2015140-0005 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP779410935.....	34
- Arrêté N°2015140-0006 modifiant l'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP779410935.....	35
- Récépissé de déclaration N°2015140-0007 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP800232100.....	36
- Arrêté N°2015140-0008 modifiant l'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP800232100.....	37
- Récépissé de déclaration N°2015140-0009 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP809789738.....	38
- Arrêté N°2015140-0010 portant agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP809789738.....	39
- ARRETE n° 2015140-0027.....	40
- ARRETE n° 2015140-0028.....	41
- Récépissé de déclaration N°2015142-0032 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP810443341.....	42
- DECISION D'AGREMENT DE L'ASSOCIATION ARCHI'JEUX ARRETE N° 2015143-0001 AU SENS DE L'ARTICLE L. 3332-17-1 DU CODE DU TRAVAIL.....	42

26 – AGENCE REGIONALE DE SANTE

ARRETE n° 2015-0317 **fixant la composition du sous-comité des transports sanitaires**

Le Préfet de la Drôme,
La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-5 et L. 6314-1 ; les dispositions des articles R. 6313-1 et suivants ;
Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
Vu le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins, notamment son article 4 ;
Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires, notamment la section 1 ;
Vu l'arrêté n° 2011-352 du 25 janvier 2011 fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la Drôme ;
Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 relatif à la désignation de suppléants au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires nommé au titre 3° de l'article R. 613-1-1 du code de la santé publique ;

ARRETTENT

Article 1^{er} : les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent celles de l'arrêté n° 2011-1097 en date du 21 avril 2011 :

Le sous-comité des transports sanitaires constitué au sein du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la Drôme co-présidé par le Préfet ou son représentant et la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes ou son représentant est composé comme suit :

- 1° Le médecin responsable du service d'aide médicale urgente :
 - Docteur Claude ZAMOUR-TISSOT (SAMU 26),
- 2° Le directeur départemental du service d'incendie et de secours :
 - Colonel Olivier BOLZINGER, Directeur départemental du SDIS 26,
- 3° Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours :
 - Docteur Thierry FUZELIER, médecin-chef départemental du SDIS 26
- 4° L'officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :
 - Lieutenant-colonel Alain JUGE, chef de groupement des services opérationnels du SDIS 26
- 5° Les représentants des organisations professionnelles de transports sanitaires :
 - Monsieur Jean-Marie NICOLAI, CNSA, titulaire
 - Madame Céline JUGE, CNSA, suppléante
 - Monsieur Daniel PAUCHON, CNSA, titulaire
 - Monsieur Richard BLETON, CNSA, suppléant
 - Monsieur Gilles BERGER, FNTS, titulaire
 - Madame Patricia BARTHEZ, FNTS, suppléante
 - Monsieur Nicolas GAULE, FNAP, titulaire
 - *Suppléant non désigné*
- 6° Le directeur d'un établissement public de santé assurant des transports sanitaires :
 - Monsieur Jean-Pierre BERNARD, Directeur du Centre hospitalier de VALENCE
- 7° Le directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires :
 - Monsieur Dominique LORIOUX, FHP Rhône-Alpes, titulaire
- 8° Le représentant de l'association départementale des transports sanitaires d'urgence :
 - Monsieur Christian ASTIER, président ATSU 26, titulaire
 - Monsieur Didier MILLIER, suppléant
- 9° Trois membres désignés par leurs pairs au sein du comité départemental :
 - a) Deux représentants des collectivités territoriales :
 - Docteur Pierre PIENIEK, conseiller général, titulaire
 - Madame Christine PRIOTTO, Maire de Dieulefit, suppléante
 - b) Un médecin d'exercice libéral :
 - Docteur Régis MARQUIS, URPS Médecins

Article 2 : les membres constituant le sous-comité des transports sanitaires au sein du comité départemental de l'aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires de la Drôme sont nommés pour une durée de trois ans, à l'exception des représentants des collectivités territoriales, nommés pour la durée de leur mandat électif.

Article 3 : le Préfet de la Drôme et la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Drôme.

Fait à Valence, le 27 février 2015
La directrice générale de
l'Agence Régionale de Santé
Rhône-Alpes

Véronique WALLON

Le Préfet de la Drôme

Didier LAUGA

ARRETE n° 2015-0408
fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente,
de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS)

Le Préfet de la Drôme,

La Directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-5 et L. 6314-1 ; les dispositions des articles R. 6313-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires, notamment la section 1 ;

Vu le décret n°2012-1331 du 29 novembre 2012 relatif à la désignation de suppléants au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires nommé au titre 3° et 4° de l'article R. 6313-1-1 du code de la santé publique ;

ARRETTENT

Article 1^{er} : Le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) de la Drôme, co-présidé par le Préfet ou son représentant et la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes ou son représentant, est composé comme suit :

- ✓ **Représentants des collectivités territoriales (pouvant se faire représenter) :**
 - 2. Un conseiller général désigné par le conseil général
 - Monsieur le Docteur Pierre PIENIEK
 - 3. Deux maires désignés par l'association départementale des maires
 - Madame Christine PRIOTTO, Maire de Dieulefit
 - Monsieur Gilbert BOUCHET, Maire de Tain l'Hermitage
 - ✓ **Partenaires de l'aide médicale urgente (pouvant se faire représenter) :**
 - 5. Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :
 - Docteur Claude ZAMOUR-TISSOT (SAMU 26),
 - Docteur Catherine BUSSEUIL (SMUR MONTELIMAR),
 - 6. Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :
 - Monsieur Jean-Pierre BERNARD, Directeur du Centre hospitalier de VALENCE,
 - 7. Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours :
 - Monsieur Pascal PERTUSA, Président du conseil d'administration du SDIS 26,
 - 8. Le directeur départemental du service d'incendie et de secours :
 - 9. Colonel Olivier BOLZINGER, Directeur départemental du SDIS 26,
 - 10. Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours :
 - Docteur Thierry FUZELIER, médecin-chef départemental du SDIS 26,
 - 11. Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :
 - Lieutenant-colonel Alain JUGE, chef de groupement des services opérationnels du SDIS 26,
 - ✓ **Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :**
 - 13. Un médecin titulaire et un médecin suppléant représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins :
 - Docteur Claude DEMAIL, titulaire
 - Docteur Claude LE BOUCHER D'HEROUVILLE, suppléant
 - 14. Quatre médecins titulaires et quatre médecins suppléants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :
 - Docteur Karim TABEL, titulaire
 - Docteur Denis TIVOLLE, suppléant
 - Docteur Janine AUNAVE GLESNER, titulaire
 - (suppléant non désigné)
 - Docteur Régis MARQUIS, titulaire
 - Docteur Sauveur MAZELLA, suppléant
 - Docteur Delphine STABLO, titulaire
 - (suppléant non désigné)
 - 15. Un représentant titulaire et un représentant suppléant du conseil de la délégation départemental de la Croix-Rouge française :
- Monsieur Dominique FLORENTIN, titulaire
- Monsieur Alain DION, suppléant
 - 16. Deux praticiens hospitaliers titulaires et deux praticiens hospitaliers suppléants proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :
- *en cours de désignation SAMU de France,*
- pas de représentant de l'AMUF dans la Drôme
 - 17. Un médecin titulaire et un médecin suppléant proposés par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé :
- *pas de structure de ce type dans la Drôme*
 - 18. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :
- Docteur Roland VIALY, UM 26, titulaire
- Docteur Valérie ROUX, suppléante
 - 19. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :
- Madame Nadiège BAILLE, Directrice du Centre Hospitalier de Montélimar, titulaire
- Madame GONZALES, Directrice adjointe du Centre Hospitalier de Montélimar, suppléante
 - 20. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires lorsqu'un tel établissement existe dans le département :
- Monsieur Dominique LORIOUX, FHP Rhône-Alpes, titulaire
- Monsieur Thierry PERNET, suppléant
- *pas de représentant de la FEHAP désigné*
 - 21. Quatre représentants titulaires et quatre représentants suppléants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :
- Monsieur Jean-Marie NICOLAI, CNSA, titulaire
- Madame Céline JUGE, CNSA, suppléante

- Monsieur Daniel PAUCHON, CNSA, titulaire
- Monsieur Richard BLETON, CNSA, suppléant
- Monsieur Gilles BERGER, FNTS, titulaire
- Madame Patricia BARTHEZ, FNTS, suppléante
- Monsieur Nicolas GAULE, FNAP, titulaire
- *Suppléant non désigné*

22. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :

- Monsieur Christian ASTIER, président ATSU 26, titulaire
- Monsieur Didier MILLIER, suppléant

23. Un représentant titulaire et un représentant suppléant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens :

- Monsieur Gilles CONTANT, titulaire
- Madame Geneviève CHŒUR, suppléante

24. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens :

- Monsieur Gilles BONNEFOND, titulaire
- Monsieur Gilbert VINCENT, suppléant

25. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national :

- Monsieur Nicolas REY, titulaire
- Madame Martine CONTAT, suppléante

26. Un représentant titulaire et un représentant suppléant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes :

- Docteur Philippe LIAUDET, titulaire
- Docteur Luc PEYRAT, suppléant

27. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes :

- Docteur Jean-Philippe PEREZ, titulaire
- Docteur Samir ESBER, suppléant

✓ *Un représentant titulaire et un représentant suppléant des associations d'usagers*

- Madame Marie-Catherine TIME, CISSRA 26, titulaire
- *Suppléant non désigné*

Article 2 : les membres constituant le Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (le CODAMUPS-TS) sont nommés pour une durée de trois ans, à l'exception des représentants des collectivités territoriales, nommés pour la durée de leur mandat électif.

Article 3 : le Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires est réuni au moins une fois par an par ses présidents ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Article 4 : le Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires constitue en son sein un sous-comité médical et un sous-comité des transports sanitaires.

Article 5 : le Préfet de la Drôme et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Drôme.

Fait à Valence, le 3 mars 2015
La Directrice générale de
l'Agence Régionale de Santé
Rhône-Alpes
Véronique WALLON

Le Préfet de la Drôme

Didier LAUGA

**Arrêté n°2015-1436
En date du 22/05/2015**

Portant rejet de transfert d'une pharmacie d'officine

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R 5125-1 à R 5125-13 relatifs aux pharmacies d'officine ;
Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
Vu l'arrêté préfectoral du 02/10/2006 accordant la licence numéro 26#000343 pour la pharmacie d'officine située à **quartier les Prairies sur la commune de MERCUROL – département de la Drôme** ;
Vu la demande présentée le **29/01/2015** par **Madame Caroline LEBRAS, SARL Pharmacie de Mercurol**, pour le transfert de son officine de pharmacie sise quartier les Prairies, 1550 route des Alpes sur la commune de MERCUROL à l'adresse suivante : ZA route de Romans sur la commune de TAIN L'HERMITAGE – département de la Drôme ; demande enregistrée le **29/01/2015** ;
Vu l'avis de la Chambre Syndicale des Pharmaciens en date du **26/03/2015** ;
Vu l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques, Syndicat des Pharmaciens de la Drôme réceptionné en date du 06/03/2015 ;
Vu la demande d'avis en date du 29/01/2015 à Monsieur le Préfet de la Drôme restée sans réponse ;
Vu la demande d'avis en date du 29/01/2015 à l'Union Nationale des Pharmacies de France restée sans réponse ;
Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Rhône-Alpes en date du **11/03/2015** ;
Vu le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique en date 28/04/2015,
Considérant que le local projeté répond aux conditions minimales d'installation mentionnées dans les articles R 5125-9 et R 5125-10 et au deuxième alinéa de l'article L. 5125-3 du code de la santé publique,
Considérant que l'article L. 5125-11 du code de la santé publique prévoit que l'ouverture d'une nouvelle officine dans une commune de plus de 2 500 habitants où au moins une licence a déjà été accordée peut être autorisée par voie de transfert à raison d'une autorisation par tranche entière supplémentaire de 4 500 habitants recensés dans la commune,
Considérant que la commune de TAIN L'HERMITAGE, comprenant 5 845 habitants, dispose déjà de deux officines,

Arrête

Article 1er: La demande de licence, prévue par l'article L 5125-4 du code de la santé publique, présentée par la **SARL Pharmacie de Mercurol représentée par Madame Caroline LEBRAS**, pour le transfert de son officine de pharmacie sise quartier les Prairies, 1550 route des Alpes sur la commune de MERCUROL à l'adresse suivante : ZA route de Romans sur la commune de TAIN L'HERMITAGE – département de la Drôme, **est rejetée**.

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Madame la ministre des affaires Sociales, de la santé et des droits des femmes
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 3 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes et la déléguée départementale de la Drôme, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département de la Drôme.

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Déléguée Départementale de la Drôme
Catherine PALLIES-MARECHAL

26 – DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE n° 2015134-0005

Portant réglementation temporaire de circulation suite à la mise en place de Glissières Béton Armé sur l'autoroute A7

Le Préfet de la Drôme

Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la route, et notamment les articles R411-8 R411-9 et R432-1,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 7 février 1992 approuvant la convention passée entre l'État et les Autoroutes du Sud de la France en vue de la concession de la construction de l'exploitation et de l'entretien d'autoroutes,

Vu l'arrêté n° 2013354-006 du 20 décembre 2013 relatif à la réglementation de la circulation sous chantiers sur l'autoroute A7 en Drôme,

Vu la convention de concession et le cahier des charges et notamment son article 14 (règlement d'exploitation et mesures de police),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-273-0005 du 30 septembre 2013 portant délégation de signature à M. Philippe ALLIMANT, directeur départemental des territoires de la Drôme,

Vu la décision n° 2013-284 du 30 septembre 2013 de M. Philippe ALLIMANT, directeur départemental des territoires, portant subdélégations de signature,

Vu la demande des Autoroutes du Sud de la France du 10 avril 2015 sollicitant une réglementation de la circulation,

Vu la prise en compte des remarques formulées par la sous-direction de la Gestion du Réseau Autoroutier Concéde en date du 13 avril 2015,

Vu l'avis favorable du Centre Régional d'Information et de Coordination Routières Rhône-Alpes/Auvergne du 20 avril 2015,

Vu l'avis favorable du peloton autoroutier du groupement de gendarmerie de la Drôme du 13 mai 2015,

Considérant les travaux de mise en place de glissières en béton armé entre les PK 44 et 91 de l'autoroute A7, qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

Considérant que la section concernée par ces travaux est située hors agglomération,

Sur proposition du chef du pôle sécurité routière,

ARRETE

ARTICLE 1

Pendant les travaux de mise en place de Glissières en Bétons Armés pour la protection de zones urbaines, la voie de droite sera neutralisée selon les phases suivantes :

Phases de travaux	Dates et heures prévues
Du PK 80 au PK 82 sens Paris / Marseille	Du 18 mai à 7h au 22 mai 2015 à 10h
Du PK 44+700 au PK 44 sens Marseille / Paris Du PK 71+100 au 71+900 sens Paris / Marseille	Du 1 ^{er} juin à 7h au 5 juin 2015 à 12h
Du PK 87+400 au PK 90+400 sens Paris / Marseille	Du 8 juin au 12 juin 2015 à 10h

Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront du 18 mai à 7h au 12 juin 2015 à 10h.

Chaque phase pourra se prolonger sur le délai de la phase suivante, sans dépasser la durée totale du chantier.

En cas d'avance sur une phase, les travaux de la phase suivante pourront débuter dès l'achèvement de la précédente.

En cas d'aléa, et dans les dates limites du chantier, l'ordre des phases pourra être modifié.

En cas d'aléa technique ou météorologique, les travaux pourront être reportés. Un nouvel arrêté sera sollicité.

ARTICLE 2

Pendant la période de réalisation de ces travaux, il sera dérogé aux principes généraux, sur l'inter-distance entre deux chantiers consécutifs, de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, ainsi qu'aux principes généraux de la capacité résiduelle

ARTICLE 3

L'information aux usagers sera également diffusée par radio Vinci Autoroute ainsi que par panneaux à messages variables.

ARTICLE 4

La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 Novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier, sera mise en place par les agents de la Société des Autoroutes du Sud de la France, qui en assureront, sous leur responsabilité, le contrôle et la maintenance.

ARTICLE 5

Le C.R.I.C.R sera tenu au courant si besoin des conditions de circulation, afin d'informer au mieux l'utilisateur à l'aide de ses propres moyens de communication

ARTICLE 6

En cas d'incident ou d'accident, les services d'ASF pourront prendre toutes les mesures qui s'imposent afin d'assurer la sécurité des usagers.

ARTICLE 7

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9

- ✓ M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, M. le directeur départemental des territoires de la Drôme, M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière du groupement de gendarmerie de la Drôme, M. le directeur régional d'exploitation des Autoroutes du sud de la France à Bourg-Lès-Valence, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au directeur du service du contrôle des autoroutes à Bron, au directeur du C.R.I.C.R. de Lyon, au directeur de la direction interdépartementale des routes Centre-Est.

Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats du chantier.

Fait à Valence, le 15 mai 2015

Pour le Préfet de la Drôme,

et par subdélégation,

Le chef du service déplacements

et sécurité routière,

Jean-Yves LE GUYADER

Arrêté n° 2015-139-0007

portant autorisation de capture, relâcher, enlèvement, transport, détention d'oiseaux et de chiroptères,
à l'exclusion des espèces figurant à l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié, commune de ROUSSAS

Le Préfet de la Drôme,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 411-2 et R 411-1 à R 411-14 ainsi que les arrêtés pris pour leur application ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU la demande de dérogation pour la capture temporaire, suivie d'un relâcher de spécimens d'espèces animales protégées, déposée par madame Anne METAIREAU, Chef de Projet « chiroptérologue, société ECOTER – 44 route de Montélimar – 26110 NYONS en date du 30 janvier ;

VU l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 26 février 2015 ;

VU l'avis favorable du Conseil National de Protection de la Nature en date du 7 avril 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires ;

Considérant le bien fondé et l'opportunité de cette demande, du cadrage très circonscrit des différentes études, et de la capacité des espèces concernées à supporter les captures temporaires projetées ;

Considérant l'opportunité des opérations qui seront réalisées par des personnes dont le travail est reconnu dans ce domaine ;

Considérant qu'aucune observation n'a été recueillie suite à la mise en ligne pour participation du public de la demande et du projet de décision sur le site Internet de la DREAL Rhône-Alpes du 02 au 16/05/2015 ;

Sur proposition de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :

Article 1 – Autorisation

Le bureau d'études ECOTER, dont les mandataires sont nommés ci-dessous, est autorisé, à capturer des espèces protégées d'oiseaux et de chiroptères, à des fins d'études scientifiques, dans deux parcs éoliens, commune de ROUSSAS (26230).

METAIREAU Anne	Bureau d'études ECOTER – 44 route de Montélimar – 26110 NYONS
WRONA Guillaume	Bureau d'études ECOTER – 44 route de Montélimar – 26110 NYONS

Article 2 – Conditions

Cette autorisation est soumise aux conditions suivantes :

- ✓ les spécimens morts seront laissés sur place après identification de l'espèce et prise de plusieurs mesures ;
- ✓ certains spécimens morts ou non identifiables sur le terrain seront transportés jusqu'au locaux d'ECOTER pour être ensuite redéposés à l'endroit où ils auront été prélevés ;
- ✓ les spécimens blessés seront transportés jusqu'au centre de soin de faune sauvage de monsieur PHISEL, Centre de soins de faune sauve « CRAVE », la Bergerie - Plan de Vitrolles (05) ;
- ✓ les opérations de capture et relâcher concernent toutes les espèces d'oiseaux et de chiroptères présentes dans le département de la Drôme, à l'exclusion des espèces figurant à l'arrêté du 9 juillet 1999 ;
- ✓ un rapport annuel récapitulatif de l'ensemble des données devra parvenir au MEDE, commission faune du CNPN, à la DREAL Franche-Comté, coordinatrice du PNA chiroptères, ainsi qu'à la DREAL Rhône-Alpes.

Article 3

La présente autorisation ne dispense pas le demandeur de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation de ces opérations.

Article 4 – Validité

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2015.

Article 5 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 – Notification et diffusion

Le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de cet arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Valence, le 19 mai 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Philippe ALLIMANT

La responsable du pôle espaces naturels F. BARROUILLET Le Chef du service eau, forêts, espaces naturels, B. GARCIA	
---	--

ARRETE n° 2015142-0034
Portant réglementation temporaire de circulation suite au remplacement du pylône de la ligne 63 kV
au-dessus de l'autoroute A7

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la route, et notamment les articles R411-8 R411-9 et R432-1,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
Vu le décret du 7 février 1992 approuvant la convention passée entre l'État et les Autoroutes du Sud de la France en vue de la concession de la construction de l'exploitation et de l'entretien d'autoroutes
Vu l'arrêté n° 2013354-006 du 20 décembre 2013 relatif à la réglementation de la circulation sous chantiers sur l'autoroute A7 en Drôme,
Vu la convention de concession et le cahier des charges et notamment son article 14 (règlement d'exploitation et mesures de police),
Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-273-0005 du 30 septembre 2013 portant délégation de signature à M. Philippe ALLIMANT, directeur départemental des territoires de la Drôme,
Vu la décision n° 2015-360 du 04 mai 2015 de M. Philippe ALLIMANT, directeur départemental des territoires, portant subdélégations de signature,
Vu les travaux de remplacement du pylône de ligne Haute Tension 63kV du Réseau de transport d'électricité,
Vu la demande des Autoroutes du Sud de la France du 10 avril 2015 sollicitant une réglementation de la circulation,
Vu l'avis favorable de la sous-direction de la Gestion du Réseau Autoroutier Concédé en date du 13 avril 2015,
Vu l'avis favorable du Centre Régional d'Information et de Coordination Routières Rhône-Alpes/Auvergne du 20 avril 2015,
Vu l'avis favorable du peloton autoroutier du groupement de gendarmerie de la Drôme du 20 mai 2015,
Considérant les travaux de remplacement du pylône de la ligne 63kV en surplomb de l'autoroute A7 au PK 83+475, entre les échangeurs de Valence Sud et Loriol, et qu'il y a lieu en conséquence de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,
Considérant que la section concernée par ces travaux est située hors agglomération,
Sur proposition du chef du pôle sécurité routière,

ARRETE

ARTICLE 1

Pendant les travaux de remplacement du pylône de la ligne 63kV, deux à trois microcoupures seront effectuées par bouchon mobile pouvant durer jusqu'à 15 minutes dans les deux sens de circulation, dans un créneau entre 22h et 5h, sur chacune des périodes suivantes :

Nuits du	PK	Sens circulation
26 au 27 mai 2015	83+475	2 sens
03 au 04 juin 2015	83+475	2 sens
Nuits de secours : du 27 au 28 mai 2015 et du 04 au 05 juin 2015		

Ces interventions se dérouleront de nuit uniquement.
Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront du 26 mai au 5 juin 2015.

ARTICLE 2

Lors de ces microcoupures, Il ne sera pas mis en place de déviation, les véhicules étant stockés sur la section courante.
ASF sera autorisée à mettre en place ces coupures de courte durée ou « bouchons mobiles » par ses propres moyens, après information des forces de l'ordre, qui pourront être présentes en cas de disponibilité.
ASF informera les usagers en amont du bouchon au moyen de dispositifs d'alerte lumineuse fixes ou mobiles (Panneaux à Messages Variables ou PMV, PMV sur fourgons, remorques lumineuses).

ARTICLE 3

Pendant la période de réalisation de ces travaux, il sera dérogé aux principes généraux sur l'inter-distance entre deux chantiers consécutifs, de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier.

ARTICLE 4

Des limitations progressives de vitesse (de 130 km/h à 0 km/h) seront mises en place à l'approche du lieu de coupure et leurs implantations adaptées en fonction de la longueur du stationnement des véhicules.
Un dispositif de pré-information dynamique sera également mis en place suffisamment en amont de la coupure pour sensibiliser les usagers aux travaux et à la coupure temporaire.
L'information aux usagers sera également diffusée par radio Vinci Autoroute ainsi que par panneaux à messages variables avant la coupure ainsi que par panneaux à

messages variables avant la coupure ainsi qu'une fois que celle-ci est effective.

ARTICLE 5

La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier, sera mise en place par les agents de la Société des Autoroutes du Sud de la France, qui en assureront, sous leur responsabilité, le contrôle et la maintenance.

Une information des usagers sera assurée à l'aide de messages sur les panneaux à messages variables et par Radio Vinci Autoroute sur la fréquence 107.7.

ARTICLE 6

Le C.R.I.C.R sera tenu au courant des conditions de circulation afin d'informer au mieux l'utilisateur à l'aide de ses propres moyens de communication.

En conséquence, les services d'ASF informeront le C.R.I.C.R par fax (04.78.41.13.35) ou par internet (Operateur.cricr-raa@tipi.info-routiere.gouv.fr), des perturbations sur le trafic et leurs évolutions.

ARTICLE 7

En cas d'incident ou d'accident, les services d'ASF peuvent prendre toutes les mesures qui s'imposent afin d'assurer la sécurité des usagers.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

ARTICLE 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 10

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme,

M. le directeur départemental des territoires de la Drôme,

M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière du groupement de gendarmerie de la Drôme,

M. le directeur régional d'exploitation des Autoroutes du sud de la France à Bourg-Lès-Valence,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au directeur du service du contrôle des autoroutes à Bron et au directeur du C.R.I.C.R. de Lyon.

Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats du chantier.

Fait à Valence, le 22 MAI

Pour le Préfet de la Drôme

et par subdélégation,

Le chef du service déplacements

et sécurité routière,

Jean-Yves LE GUYADER

Valence, le 22 mai 2015

Arrêté n° 2015143-0004
portant application du régime forestier
de la forêt communale de LABOREL

Le Préfet de la Drôme,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Forestier, notamment ses articles L.211-1, L.214-3 et R.214-1 à R.214-9,

VU le décret n°2009-148 du 03 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Départementales Interministérielles,

VU le rapport établi par l'agent chargé de la gestion de la forêt en date du 18 mai 2015,

VU l'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de LABOREL en date du 08 avril 2015,

VU le plan de situation,

VU l'extrait de plans cadastral,

VU la demande formulée par le Directeur de l'Agence Interdépartementale Drôme-Ardèche de l'Office National des Forêts de Valence en date du 18 mai 2015,

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires de la Drôme,

ARRETE

Article 1 : Est incorporée au régime forestier la parcelle désignée dans le tableau ci-après.

Propriétaire	Commune de Situation	Section	N°	Lieu-dit	Surface en ha
Commune de Laborel	LABOREL	W	45	Le Grand Trou	19.8902
TOTAL					19.8902

Article 2 : Les modifications intervenues dans le cadre du présent arrêté sont :

* Surface de la forêt communale de Laborel avant la date du présent arrêté : 113 ha 94 a 96 ca

* Nouvelles surfaces bénéficiant de l'application du régime forestier : 19 ha 89 a 02 ca

* Nouvelle surface totale de la forêt communale de laborel : 133 ha 83 a 98 ca

Article 3 : Relèvent dorénavant du régime forestier les parcelles cadastrales appartenant à la commune de LABOREL désignées ci-après :

Propriétaire	Commune de Situation	Section	N°	Lieu-dit	Surface en ha
Commune de Laborel	Laborel	T	19	LA TUSSIE	9,0730
		T	28	LA TUSSIE	0,0090
		T	84	LA TUSSIE	20,1030
		T	85	LA TUSSIE	2,0210
		T	86	LA TUSSIE	6,4540
		T	87	LA TUSSIE	22,9070
		T	88	LA TUSSIE	22,1220
		V	93	LA MONTAGNE D HERC	9,8020

	V	94	LA MONTAGNE D HERC	12,0246
	V	95	LA MONTAGNE D HERC	0,4270
	W	45	LE GRAND TROU	19,8902
	W	151	HERC	2,6480
	W	152	HERC	0,2880
	W	153	HERC	6,0710
TOTAL				133,8398

Article 4 : Le présent arrêté se substitue aux précédents arrêtés relatifs au régime forestier sur la forêt communale de Laborel.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Drôme-Ardèche de l'Office National des Forêts à Valence, Monsieur le Maire de LABOREL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Mairie de LABOREL et inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Drôme, conformément aux dispositions de l'article R.214-8 du code forestier.

Fait à VALENCE, le 22 mai 2015

Le Préfet,

Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

Arrêté n° 2015147-0010
portant création d'un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande en date du 02 Février 2015 de Madame FAYARD épouse TOUSSARD Aurélie relative à la création d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur dénommé « Alixan conduite », situé, 18, avenue Dauphiné Provence à ALIXAN(26)

Considérant les avis favorables des membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière dans sa section « enseignement de la conduite » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013273-0005 en date du 30 septembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ALLIMANT, Directeur Départemental des Territoires de la Drôme ;

Vu la décision n°2013-284 en date du 30 septembre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1 – L'agrément est accordé, tous droits des tiers expressément sauvegardés, à l'établissement d'enseignement de conduite des véhicules à moteur dénommé « Alixan conduite », situé 18, avenue Dauphiné Provence à ALIXAN (26).

Agrément n° E 15 026 00080 Catégories : B,AAC

exploité par Madame FAYARD épouse TOUSSARD Aurélie

né le 26/04/1983 à VALENCE (26)

Article 2 – La capacité d'accueil du local ne peut excéder 20 personnes.

Article 3 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 4 – Cet agrément pourra être retiré, à titre temporaire ou définitif, après avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière dans sa section « enseignement de la conduite », en cas de non-observation des dispositions réglementant l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 – Le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et copie sera transmise à Madame FAYARD épouse TOUSSARD Aurélie.

Fait à Valence, le 27 mai 2015

Pour le Préfet,

et par subdélégation,

Arrêté n° 2015147-0011
portant création d'un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;
Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Vu la demande en date du 15/04/2015 de Monsieur MAJRI Ramzi relative à la création d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur dénommé « auto-école Nouvelle Vague », situé, 160, rue des remparts à SUZE-LA-ROUSSE (26) ;
Considérant les avis favorables des membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière dans sa section « enseignement de la conduite » ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2013273-0005 en date du 30 septembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ALLIMANT, Directeur Départemental des Territoires de la Drôme ;
Vu la décision n°2013-284 en date du 30 septembre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1 – L'agrément est accordé, tous droits des tiers expressément sauvegardés, à l'établissement d'enseignement de conduite des véhicules à moteur dénommé « auto-école Nouvelle Vague », situé 160, rue des remparts à SUZE-LA-ROUSSE (26) .
Agrément n° E 15 026 00090 Catégories : B, AAC
exploité par Monsieur MAJRI Ramzi
né le 30/08/1986 à TUNIS (Tunisie)

Article 2 – La capacité d'accueil du local ne peut excéder 20 personnes.

Article 3 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 4 – Cet agrément pourra être retiré, à titre temporaire ou définitif, après avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière dans sa section « enseignement de la conduite », en cas de non-observation des dispositions réglementant l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 – Le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et copie sera transmise à Monsieur MAJRI Ramzi.

Fait à Valence, le 27 mai 2015
Pour le Préfet,
et par subdélégation,

Arrêté n° 2015147-0012
portant création d'un établissement d'enseignement d'insertion,
de la conduite des véhicules à moteur

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;
Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement d'insertion, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Vu la demande en date du 30/03/2015 de Monsieur TRAPPE Jean-Marie relative à la création d'un établissement d'enseignement d'insertion, de la conduite des véhicules à moteur dénommé « Mobilité 07-26 », situé, 36, bis rue de Biberach à VALENCE (26) ;
Considérant les avis favorables des membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière dans sa section « enseignement de la conduite » ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2013273-0005 en date du 30 septembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ALLIMANT, Directeur Départemental des Territoires de la Drôme ;
Vu la décision n°2013-284 en date du 30 septembre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1 – L'agrément est accordé, tous droits des tiers expressément sauvegardés, à l'établissement d'enseignement de conduite des véhicules à moteur dénommé « Mobilité 07-26 », situé 36 bis, rue de Biberach à VALENCE (26).
Agrément n° I 15 026 00010 Catégories : B, AAC
exploité par Monsieur TRAPPE Jean-Marie
né le 16/03/1950 à PARIS (75)

Article 2 – La capacité d'accueil du local ne peut excéder 20 personnes.

Article 3 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 4 – Cet agrément pourra être retiré, à titre temporaire ou définitif, après avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière dans sa section « enseignement de la conduite », en cas de non-observation des dispositions réglementant l'exploitation des établissements d'enseignement d'insertion, de la conduite des véhicules à moteur.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 – Le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et copie sera transmise à Monsieur TRAPPE Jean-Marie.

Fait à Valence, le 27 mai 2015
Pour le Préfet,
et par subdélégation,

Arrêté n° 2015147-0013
portant création d'un établissement d'enseignement
d'insertion, de la conduite des véhicules à moteur

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;
Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement d'insertion, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Vu la demande en date du 20/02/2015 de Monsieur GILLES David relative à la création d'un établissement d'enseignement d'insertion, de la conduite des véhicules à moteur dénommé « UEAJ de Valence », situé, 89, rue Gilles de Roberval à VALENCE (26) ;
Considérant les avis favorables des membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière dans sa section « enseignement de la conduite » ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2013273-0005 en date du 30 septembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ALLIMANT, Directeur Départemental des Territoires de la Drôme ;
Vu la décision n°2013-284 en date du 30 septembre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1 – L'agrément est accordé, tous droits des tiers expressément sauvegardés, à l'établissement d'enseignement de conduite des véhicules à moteur dénommé « UEAJ de Valence », situé 89, rue Gilles de Roberval Agrément n° I 15 026 00020 Catégories : B,AAC exploité par Monsieur GILLES David né le 10/04/1972 à PRIVAS (07)

Article 2 – La capacité d'accueil du local ne peut excéder 20 personnes.

Article 3 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 4 – Cet agrément pourra être retiré, à titre temporaire ou définitif, après avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière dans sa section « enseignement de la conduite », en cas de non-observation des dispositions réglementant l'exploitation des établissements d'enseignement d'insertion, de la conduite des véhicules à moteur.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 – Le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et copie sera transmise à Monsieur GILLES David.

Fait à Valence, le 27 mai 2015
Pour le Préfet,
et par subdélégation,

26 – DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE PREFECTORAL N°2015-147-0016
Portant renouvellement d'agrément pour l'association
Union Fédérale des consommateurs Que Choisir de la Drôme à agir en justice

Le Préfet

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 411.1 du code de la Consommation relatif à l'agrément des associations de consommateurs,
VU les articles L 421.1 à L 421.9 du code de la Consommation relatifs à l'action menée dans l'intérêt collectif des consommateurs,
VU les dispositions des articles R 411.1 à R 411.7 du code de la Consommation,
VU la demande du 28 janvier 2015 déposée par la Fédération départementale des Consommateurs Que Choisir de la Drôme, dont récépissé de déclaration a été délivré le 19 février 2015,
Après avis favorable du Ministère Public le 28 avril 2015,
SUR proposition du directeur départemental de la Protection des Populations de la Drôme,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – L'association Union Fédérale des consommateurs Que Choisir de la Drôme, 10 rue François Pie à Valence, est agréée pour exercer l'action civile dans le cadre des dispositions des articles L 421.1 à L 421.9 du code de la consommation.

ARTICLE 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans à partir de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme et le Directeur départemental de la Protection des Populations de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 20/05/2015
le Préfet
Didier LAUGA

26 – PREFECTURE

ARRETE n° 2015138-0004
autorisant l'organisation d'une compétition de motocross organisée par le Moto Club Crestois
le 25 mai 2015 sur le circuit homologué « Les Sétérées »

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du Sport ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants et L.2215-1 ;
VU le Code de la Route et notamment ses articles R.411-29 et suivants ;
VU le décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;
VU l'arrêté du 7 août 2006 pris pour l'application des articles 5, 7 et 14 du décret n° 2006- 554 du 16 mai 2006 ;
VU l'arrêté du 27 octobre 2006 portant application de l'article 11 du dit décret ;
VU l'arrêté du 28 février 2008 relatif aux dispositions réglementaires du Code du Sport ;
VU la circulaire du 27 novembre 2006 portant application du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2013115-0001 du 25 avril 2013 portant renouvellement de l'homologation du circuit de moto-cross « Les Sétérées » pour une période de quatre ans ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2014146-0009 du 26 mai 2014 donnant délégation de signature à Mme Clara THOMAS, Sous-Préfet de Die ;
VU la demande reçue le 23 mars 2015 à la Sous-Préfecture de DIE par laquelle M. Daniel VEYRIE, Président du Moto Club Crestois, sollicite l'autorisation d'organiser une compétition de motocross le lundi 25 mai 2015 sur le circuit homologué « Les Sétérées » ;
VU le règlement de la manifestation ;
VU l'attestation de police d'assurance délivrée le 24/03/15 par la société « Gras Savoye » ;
VU les avis de M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme, M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et Secours, M. le Directeur des Déplacements du Département de la Drôme, M. le Directeur Départemental des Territoires, Mme la Déléguée Départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de la Santé, des maires des communes concernées ;
VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Sécurité Routière (*section manifestations sportives*) réunie à la Préfecture de la Drôme le 5 mai 2015 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : M. Daniel VEYRIE, Président du Moto Club Crestois, est autorisé à organiser le **lundi 25 mai 2015**, une compétition de motocross sur le circuit homologué « Les Sétérées » situé sur les communes de Crest et Vaunaveys la Rochette, conformément au règlement et au dossier déposé à la Sous-Préfecture de Die. La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité administrative d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve que les organisateurs assument l'entière responsabilité de cette manifestation et assurent eux-mêmes la sécurité et la surveillance médicale des participants. Les organisateurs devront également prendre les mesures nécessaires pour la sécurité des spectateurs et des commissaires de course.

L'accès au site de compétition devra être ouvert et accessible à la circulation des véhicules d'intervention et d'urgence.

Les riverains et autres usagers de la route devront être informés du déroulement de cette manifestation, par voie de presse ou par tout autre moyen.

Les organisateurs devront s'abstenir de tout balisage sauvage sur la signalisation des carrefours et axes routiers voisins et devront à l'issue de la manifestation assurer le nettoyage et la remise en état des lieux.

Un représentant du comité d'organisation devra être présent durant le déroulement des manifestations aux fins de contrôles éventuels.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront appliquer les mesures de sécurité prescrites dans l'arrêté préfectoral n° 2013115-0001 du 25 avril 2013 portant renouvellement de l'homologation du circuit de moto-cross « Les Sétérées », ainsi que les mesures de sécurité suivantes :

ALERTE DES SECOURS :

- disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte. Si un doute subsiste sur la fiabilité du réseau GSM, il conviendra de privilégier un téléphone fixe.

ACCESSIBILITÉ DES SECOURS :

- mettre à jour le plan de sécurité permettant de repérer les voies d'accès aux moyens de secours. Ces accès devront être dégagés afin de permettre le passage des véhicules de secours en tout point du circuit et en toutes circonstances.

SÉCURITÉ DU PUBLIC ET DES ACTEURS :

- respecter l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours afin de mettre en place un dispositif de sécurité correctement dimensionné pour le public attendu sur la manifestation. Ce dispositif complète les mesures obligatoires prévues par les règlements fédéraux mais ne s'y substitue pas.

- appliquer les règles techniques de sécurité fédérales auxquelles la manifestation est soumise concernant les acteurs (membres de l'organisation et concurrents).

RISQUE INCENDIE DANS L'ENCEINTE DU CIRCUIT :

- disposer autour du circuit et sur les espaces d'assistance, notamment pour le ravitaillement en carburant, des extincteurs adaptés aux risques et servis par des personnels formés.

ARTICLE 4 : Les organisateurs devront conformément à leur engagement :

- décharger expressément l'État, le Département, les communes concernées et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve ;

- supporter ces mêmes risques pour lesquels ils ont déclaré être assurés, auprès d'une compagnie d'assurance agréée par le Ministère de l'économie, des Finances et de l'Industrie et notoirement solvables, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

- prendre à leur charge la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

- payer éventuellement, tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve.

ARTICLE 5 : La présente autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aura été faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble situé 2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 Grenoble Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : Mme le Sous-Préfet de Die, M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme, M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et Secours, M. le Directeur des Déplacements du Département de la Drôme, M. le Directeur Départemental des Territoires, Mme la Déléguée Départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de la Santé, M. le Maire de Vaunaveys la Rochette, M. le Maire de Crest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil Départemental des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée à M. Daniel VEYRIE, Président du Moto Club Crestois - Rue Henri Matisse - 26250 Livron sur Drôme.

Fait à DIE, le 18 mai 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Die,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard GIRE

ARRETÉ préfectoral n° 2015140-0011
accordant la Médaille de la Famille – Promotion 2015

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 82.938 du 28 octobre 1982 créant une médaille de la Famille,
Vu l'arrêté du 15 mars 1983 pris pour application du décret n° 82-938 du 28 octobre 1982,
Vu le décret n° 2013-438 du 28 mai 2013 relatif à la médaille de la Famille,
Vu l'avis de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Drôme, en date du 20 mars 2015,

ARRETE :

Article 1. - La médaille de la Famille est décernée aux personnes dont les noms suivent :

- Madame Laurie BERNARD, née BOITEL 7 enfants
- Madame Anne-Marie BIARD, née AUDY 5 enfants
- Madame Gisèle CHAMPION 4 enfants
- Madame Florence COTTE, née LACCOURS 7 enfants

Article 3 - Cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours administratif :

- soit gracieux auprès du Préfet de la Drôme, 3 boulevard Vauban, 26000 VALENCE,
- soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration - Place Beauveau, 75800 PARIS

En cas de rejet explicite ou implicite du premier (en date) de ces deux recours, les requérants éventuels disposeront d'un nouveau délai de 2 mois pour transmettre un recours contentieux au tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, BP 1135, 38022 GRENOBLE Cédex 1.

Article 4 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Valence, le 20 mai 2015
Le Préfet

Arrêté n° 2015141-0005
fixant la composition de l'organe délibérant
de la Communauté de communes « Le Pays du Royans »
à compter du 7 juin 2015, date du premier tour de l'élection municipale partielle
à Saint-Nazaire-en-Royans

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant Réforme des Collectivités Territoriales et notamment son titre III consacré au développement et à la simplification de l'intercommunalité, modifiée par les lois n° 2012-281 du 29 février 2012, n° 2012-1561 du 31 décembre 2012, n° 2013-402 du 17 mai 2013, n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 38 ; VU la décision n° 2014-405 QPC du 20 juin 2014 par laquelle le Conseil Constitutionnel a déclaré contraires à la Constitution les dispositions du deuxième alinéa du I de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales relatives à la procédure de composition des conseils communautaires par accord local entre les communes ;

VU la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition de conseillers communautaires ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), sa cinquième partie, notamment ses articles L. 5211-6, L. 5211-6-1 et suivants, modifiés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3574 du 11 juillet 1997 portant création de la Communauté de communes « Le Pays du Royans », modifié par les arrêtés n° 5700 du 14 octobre 1998, n° 3790 du 15 juillet 1999, n° 01-6504 et n° 01-6505 du 31 décembre 2001, n° 02-3921 du 8 août 2002, n° 03-0443 du 3 février 2003, n° 03-0687 du 24 février 2003, n° 03-5844 du 24 décembre 2003, n° 05-2893 du 5 juillet 2005, n° 05-5602 du 9 décembre 2005, n° 06-4266 du 31 août 2006, n° 2010322-0014 du 18 novembre 2010, n° 2010347-0002 du 13 décembre 2010, n° 2013262-0011 du 19 septembre 2013 et n° 2014248-0003 du 5 septembre 2014 ;

VU l'arrêté n° 2013274-0004 du 1^{er} octobre 2013 constatant la composition de l'organe délibérant de la Communauté de communes « Le Pays du Royans », selon l'accord local, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014 ;

VU le premier tour de l'élection municipale partielle à Saint-Nazaire-en-Royans, commune membre de la Communauté de communes « Le Pays du Royans », fixé au 7 juin 2015 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes « Le Pays du Royans » du 22 avril 2015 sur le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes membres de la Communauté de communes « Le Pays du Royans » se sont prononcés sur le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire, dans le délai réglementaire :
Le Chaffal (séance du 2 mai 2015), Léoncel (séance du 7 mai 2015), La Motte Fanjas (séance du 12 mai 2015), Sainte-Eulalie-en-Royans (séance du 11 mai 2015), Saint Laurent en Royans (séance du 18 mai 2015), Saint Martin le Colonel (séance du 12 mai 2015), Saint Nazaire en Royans (séance du 4 mai 2015), Saint Thomas en Royans (27 avril 2015) ;

VU l'absence de délibération des conseils municipaux de Bouvante, Echevis, Oriol en Royans, Rochechinard et Saint Jean en Royans ;

Considérant qu'en application de l'article 4 de la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseillers communautaires, en cas de renouvellement partiel du conseil municipal d'une commune membre de la communauté de communes dont la répartition des sièges de l'organe délibérant a été établie par accord intervenu avant le 20 juin 2014, il est procédé à une nouvelle détermination du nombre et de la répartition des sièges de conseiller communautaire, en application de l'article L. 5211-6-1, dans sa rédaction résultant de la présente loi, dans un délai de deux mois à compter de l'événement rendant nécessaire le renouvellement du conseil municipal, soit le 21 mars 2015 ;

Considérant l'absence d'accord local entre les communes membres dans les conditions de majorité qualifiée régies par le I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, modifié, et par conséquent, qu'il y a lieu d'arrêter une nouvelle composition du conseil communautaire en application des dispositions prévues au II de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, modifié ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la Communauté de communes « Le Pays du Royans » sont fixés comme suit, en application des dispositions prévues au II de l'article L. 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Communes	Nombre de sièges
Saint Jean en Royans	11
Saint Laurent en Royans	4
Saint Nazaire en Royans	3
Sainte Eulalie en Royans	2
Saint Thomas en Royans	2
Oriol en Royans	2
Bouvante	1
La Motte Fanjas	1
Saint Martin le Colonel	1
Rochechinard	1
Léoncel	1
Echevis	1
Le Chaffal	1

Soit un total de 31 conseillers communautaires, avec un suppléant par commune, en sus des représentants définis ci-dessus, pour les communes ne disposant que d'un siège.

ARTICLE 2 :

La date d'entrée en vigueur du présent arrêté est fixée au 7 juin 2015, date du premier tour de l'élection municipale partielle à Saint Nazaire en Royans.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté se substitue, à compter du 7 juin 2015, à l'arrêté n° 2013274-0004 du 1^{er} octobre 2013 constatant la composition de l'organe délibérant de la Communauté de communes « Le Pays du Royans ».

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun -BP 1135- 38022 Grenoble Cedex, dans un délai de deux mois à compter, selon les cas, de sa notification, ou, de son affichage en préfecture, au siège de la communauté de communes et des mairies concernées.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Président de la Communauté de communes « Le Pays du Royans », les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 21 mai 2015

Le Préfet,
Didier LAUGA

ARRETE n° 2015142-0004
Accordant la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers
(Médaille d'Honneur pour services exceptionnels)

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret N° 62-1073 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers,
Vu le décret N° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière de la distinction sus-visée,
Vu le décret N° 80-209 du 10 mars 1980, modifiant certaines dispositions relatives à l'octroi de cette décoration,
Vu le décret N° 99-1039 du 10 décembre 1999 modifié, relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,
Vu les services exceptionnels dont a fait preuve l'adjudant-chef de sapeur-pompier volontaire Laurent CARRA,
Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Drôme et de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} – Il est décerné, une **Médaille d'Honneur avec Rosette, échelon Argent**, pour services exceptionnels à l'adjudant-chef **Laurent CARRA**, sapeur-pompier volontaire.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 – Le Directeur de Cabinet et le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 22 mai 2015

Le Préfet,
Didier LAUGA

Valence, le 20 mai 2015

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2015142-0029
portant renouvellement de l'agrément de la société SEVIA
à Ecquevilly (78) pour la collecte des pneumatiques usagés
dans le département de la Drôme

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement, notamment la section 8 (Déchets de pneumatiques) du Chapitre III du titre IV de son livre V ;
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21 ;
VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 modifié, relatif à la collecte des pneumatiques usagés ;
VU l'arrêté préfectoral n°09-5454 du 26 novembre 2009 portant agrément pour une durée de 5 ans de la société SEVIA pour le ramassage des pneumatiques usagées dans le département de la Drôme ;
VU la demande de renouvellement d'agrément en date du 25 septembre 2014 de la société SEVIA, ZI du petit Parc – Voie C – rue des Fontenelles – 78 920 ECQUEVILLY en vue de procéder au ramassage de pneumatiques usagés dans le département de la Drôme ;
VU l'avis de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) du 1^{er} avril 2015 ;
VU les rapports de l'inspection de l'environnement à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Rhône-Alpes, du 16 mars et 11 mai 2015 ;
CONSIDERANT que la demande d'agrément présentée en date du 25 septembre 2014 par la société SEVIA, comporte l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 modifié ;
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société SEVIA dont le siège social est situé zone industrielle du Petit Parc, Voie C, rue des Fontenelles à ECQUEVILLY (78 920) est agréée pour réaliser les opérations de ramassage de pneumatiques usagés dans le département de la Drôme .

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans, à compter du 26 novembre 2014 (date d'expiration de l'agrément actuel) jusqu'au 26 novembre 2019.

Le bénéficiaire de l'agrément peut recourir aux services d'autres personnes liées à lui par contrat et agissant sous son contrôle et sa responsabilité.

ARTICLE 2 :

La société SEVIA est tenue, dans les activités pour lesquelles elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté sous peine de suspension ou de retrait de l'agrément selon les modalités prévues à l'arrêté du 8 décembre 2003 susvisé.

ARTICLE 3 :

La société SEVIA fait parvenir au préfet les engagements confirmant les promesses d'engagements des producteurs ou des organismes créés conformément aux dispositions de l'article R.543-149 du code de l'environnement, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification de l'agrément, faute de quoi l'agrément sera réputé caduc.

ARTICLE 4 :

La société SEVIA avise dans les meilleurs délais le préfet des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément. Notamment, elle transmet au préfet les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats la liant aux producteurs de pneumatiques ou aux organismes mentionnés ci-dessus, ou à des tiers pour l'exécution des opérations de collecte, notamment aux exploitants d'installations dans lesquelles sont triés et regroupés les pneumatiques après ramassage.

ARTICLE 5 :

Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la société SEVIA doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et réglementations en vigueur.

ARTICLE 6 :

S'il souhaite en obtenir le renouvellement et trois mois au moins avant l'expiration de la validité de l'agrément, le collecteur transmet, dans les formes prévues aux articles 4 et 5 de l'arrêté du 8 décembre 2003 susvisé, un nouveau dossier de demande d'agrément.

ARTICLE 7 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38 022 GRENOBLE Cedex 1), dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ainsi que madame la Directrice Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Une copie de cet arrêté sera adressée:

- à la société SEVIA ,
- monsieur le Préfet de l'implantation de l'installation de tri et de regroupement mentionnée dans la demande d'agrément (préfecture du Jura)

Fait à Valence, le 20 mai 2015

Le Préfet,

Le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

ANNEXE

CAHIER DES CHARGES - RAMASSAGE DES PNEUMATIQUES

Article 1er

Le collecteur ramasse dans chaque département où il est agréé tout lot de pneumatiques que les distributeurs ou détenteurs, définis à l'article R.543-138 du Code de l'Environnement, tiennent à sa disposition.

Les modalités de ramassage, notamment la taille minimale et la taille maximale des lots à ramasser et le délai d'enlèvement correspondant, sont fixés par les producteurs de pneumatiques, définis à l'article R.543-138 du Code de l'Environnement, ou par les organismes créés conformément aux dispositions de l'article R.543-149 du Code d'Environnement

Article 2

Le collecteur ramasse sans frais les pneumatiques des distributeurs et détenteurs, conformément aux dispositions de l'article R.543-144 du Code de l'Environnement et dans les conditions prévues à l'article R. 543-143 de ce même code.

Cette prestation de ramassage sans frais ne couvre ni la mise à disposition de capacités d'entreposage des pneumatiques pour les distributeurs et détenteurs ni les opérations nécessaires au maintien de la qualité de ces pneumatiques.

Article 3

Le collecteur ne remet ses pneumatiques qu'aux personnes qui exploitent des installations de tri et de regroupement agréées en application du présent arrêté, qui exploitent des installations agréées en application de l'article R.543-147 du Code de l'Environnement, qui effectuent le réemploi des pneumatiques, qui les utilisent pour des travaux publics, des travaux de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage ou qui exploitent toute autre installation d'élimination autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne.

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article R.543-146 du Code de l'Environnement susvisé, le collecteur communique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente, les informations sur les tonnages ramassés et remis aux personnes mentionnées à l'article 3 de la présente annexe, en indiquant leur identité, leur adresse, la date de cession et, le cas échéant, leur numéro d'agrément.

Valence, le 20 mai 2015

Arrêté préfectoral n° 2015142-0030
portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2013112-0013 du 22 avril 2013 relatif à la création de la Commission
de Suivi de Site du stockage souterrain de Novapex - Le Grand Serre

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L125-2-1, R125-8-1 à R. 125-8-5 ;
Vu le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;
Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2013112-0013 du 22 avril 2013, portant création de la Commission de Suivi de Site du stockage souterrain de Novapex – Le Grand Serre ;
Considérant que Monsieur le Président de la Région par courrier du 05 février 2015 et Monsieur le Président du Département par courrier en date du 28 janvier 2015, ont demandé à participer à la commission de suivi de site du stockage souterrain de Novapex – Le Grand Serre ;
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2013-112-0013 du 22 avril 2013 susvisé, portant création de la Commission de Suivi de Site du stockage souterrain de Novapex – Le Grand Serre relatif au collège « élus des collectivités territoriales » est modifié comme suit :

Collège "élus des collectivités territoriales" :

- M. Pierre Silvestre, conseiller municipal de la commune du Grand Serre ou son représentant,
- M. Bachelin, l'adjoint au maire de la commune de Hauterives ou son représentant,
- le président de la Région ou son représentant,
- le président du Département ou son représentant .

Article 2 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 20 mai 2015

Le Préfet

Le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

Valence, le 20 mai 2015

Arrêté préfectoral n° 2015142-0031
portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2013112-0012 du 22 avril 2013 relatif à la création de la Commission
de Suivi de Site du stockage souterrain de Storengy – Hauterives et Tersanne

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L125-2-1, R125-8-1 à R. 125-8-5 ;
Vu le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;
Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2013112-0012 du 22 avril 2013, portant création de la Commission de Suivi de Site du stockage souterrain de Storengy-Hauterives et Tersanne ;
Considérant que Monsieur le Président de la Région par courrier du 05 février 2015 et Monsieur le Président du Département par courrier en date du 28 janvier 2015, ont demandé à participer à la commission de suivi de site du stockage souterrain de Storengy-Hauterives et Tersanne ;
Considérant que la mairie de Tersanne par la délibération en date du 05 janvier 2015, a demandé que Monsieur Pousse, riverain de Tersanne soit remplacé par Monsieur Chorier, riverain de Tersanne ;
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2013-112-0012 du 22 avril 2013 susvisé, portant création de la Commission de Suivi de Site du stockage souterrain de Storengy - Hauterives et Tersanne, relatif aux collèges « élus des collectivités territoriales » et « riverains » est modifié comme suit :
Collège "élus des collectivités territoriales" :

- le maire de la commune de Tersanne ou son représentant,
- le maire de la commune de Saint Martin d'Août ou son représentant,
- le maire de la commune de Saint Avit ou son représentant,
- le maire de la commune de Hauterives ou son représentant,
- le président du conseil Régional ou son représentant,
- le président du conseil général ou son représentant .

Collège "riverains" :

- le président de l'association des riverains du gaz ou son représentant,
- M. Chorier, riverain (commune de Tersanne),
- M. Bourrut François, riverain (commune de Saint Martin d'Août),
- Le président de la FRAPNA Drôme ou son représentant,
- M. Furlan Roger, riverain (commune de Hauterives).

Article 2 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 20 mai 2015

Le Préfet

Le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

Arrêté n° 2015143-0003
portant modification de la composition
du conseil départemental de l'éducation nationale

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat modifiée par la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985, titre II de compétences nouvelles, section II de l'enseignement ;
 Vu le code de l'éducation, ses articles R 235 – 1 à R 235 –11 – 1 ;
 Vu les désignations de l'association départementale des maires de la Drôme ;
 Vu les propositions des organisations syndicales représentatives des personnels d'enseignement ;
 Vu l'arrêté préfectoral n° 2013240-0015 du 28 août 2013, portant composition du CDEN pour trois ans ;
 Vu les arrêtés préfectoraux modifiés des 30 septembre 2013, 25 février 2014, 18 juin 2014, 24 septembre 2014, 7 octobre 2014 et 26 novembre 2014 ;
 Vu le courrier en date du 29/09/2014 de la FCPE de la Drôme, portant modifications de représentants de parents d'élèves ;
 Vu les courriers en date du 04/11/2014 et du 20/05/2015 de la FSU de la Drôme, portant modifications de représentants des personnels ;
 Vu le courriel du 06/05/2015 portant désignation des conseillers départementaux ;

ARRETE

Article 1^{er} – La composition du conseil départemental de l'éducation nationale est modifiée comme suit :

- **10 membres représentant les communes, le département et la région :**

▪ **4 maires**

Titulaires	Suppléants
M. Nicolas DARAGON Maire de VALENCE	Mme Geneviève GIRARD Maire de PORTES LES VALENCE
M. Bernard DUC Maire de SAINT BONNET DE VALCLERIEUX	M. Louis AICARDI Maire de PLAISIANS
M. Jean-Jacques GARDE Maire de LA TOUCHE	M. Dominique GENIN Maire d'EROME
M. Pascal PERTUSA Maire de CHABEUIL	Mme Marylène PEYRARD Maire de MONTELEGER

▪ **5 conseillers départementaux**

Titulaires	Suppléants
Mme Emmanuelle ANTHOINE Conseillère départementale Canton de Drôme des Collines	Mme Geneviève GIRARD Conseillère départementale Canton de Valence 3
Mme Véronique PUGEAT Conseillère départementale Canton de Valence 4	Mme Nathalie HELMER Conseillère départementale Canton de Vercors – Monts du Matin
M. Karim OUMEDDOUR Conseiller départemental Canton de Montélimar 1	Mme Béatrice TEYSSOT Conseillère départementale Canton de Valence 1
Mme Patricia BOIDIN Conseillère départementale Canton de St Vallier	M. Pierre JOUVET Conseiller départemental Canton de St Vallier
Mme Pascale ROCHAS Conseillère départementale Canton de Nyons et Baronnies	Mme Renée PAYAN Conseillère départementale Canton de Grignan

▪ **1 conseiller régional**

Titulaires	Suppléants
M. FERLAY Aurélien Montée des Bises-les-Yères 26210 MORAS EN VALLOIRE	M. CHOSSON Jean-Marie 45, rue Pêcherie 26100 ROMANS

- **10 membres représentant les personnels titulaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés :**

Titulaires	Suppléants
Mme Marie-Hélène BLAIN Professeur d'EPS Collège M. Seignobos 2, rue Bonzon 26120 CHABEUIL	M. Thierry PIOCHE Professeur d'EPS Les Ranches 26120 MONTVENDRE
Mme Sophia CATELLA Professeur des écoles Route des Chaux 26500 BOURG-LES-VALENCE	M. Jean-Noël SENECHAUX Professeur agrégé 3 bis, rue Buffon 26000 VALENCE
M. Christophe DUMAILLET Professeur certifié 12, rue Jules Guesde 26100 ROMANS	M. Jérôme QUÉRÉ Professeur des écoles 11, allée Jean Buclon 26000 VALENCE
M. Denis GODEAU Professeur des écoles Le Montgolfier 7, rue Daniel Defoé 26000 VALENCE	M. Johann CHALAMET Professeur des écoles 48, Grande Rue 07300 TOURNON
M. Jean-Louis MOLLARD Professeur agrégé Lycée Triboulet 55, av. Gambetta BP 1112 26102 ROMANS	M. Franck BARRAQUE Professeur agrégé Quartier Bel Air 38840 ST LATTIER
Mme Christiane PEYLE	M. Yoann CHAUVIN

Professeure certifiée 2190, Route des Dauphins - les Doublis et la Balme 26260 MARGES	Professeur des écoles Ecole Fernand Léger 26800 PORTES-LES-VALENCE
Mme Amélie SIGAUD Professeur des écoles Ecole maternelle 5, Allée des Mille fleurs 26600 LA ROCHE DE GLUN	M. Dominique PIERRE Professeur certifié Lycée Emile Loubet 2, rue du Lycée 26021 VALENCE cedex
Mme Marion VIDAL-MARACHIAN Professeur des écoles Ecole élémentaire 26780 CHATEAUNEUF DU RHONE	Mme Christiane JANNOYER Professeure certifiée Collège du Diois Place Saint Pierre BP 75 26150 DIE
M. Didier RIBES Professeur des écoles Quartier Peyrache 26340 VERCHENY	M. Christophe GERMAIN Professeur certifié 15, rue Christophe Colomb 26000 VALENCE
Mme Frédérique CEREMUGA Professeur des écoles 2, allée de la Roseraie 26120 MONTELIER	Mme TABARIN Chantal 49, rue de Coalville 26100 ROMANS SUR ISERE

- **membres représentant les usagers :**
 ▪ **7 parents d'élèves**

Titulaires	Suppléants
M. Bertrand BERNARD 7, allée Mandrin 26000 VALENCE	Mme Florence CHIRCOP-CHIBANE 10, allée des Althéas 26000 VALENCE
M. Jean-Claude BONDAZ 10, rue de la République 26400 CREST	Mme Véronique FLORIN 71, avenue Léon Aubin - Le Clos Deville 26250 LIVRON SUR DROME
Mme Arlette LAVAL 4, rue du Vingtain 26120 CHABEUIL	Mme Ahlam YVETOT 19, rue de la Résistance 26120 MONTELIER
M. Philippe LE ROY 1, rue des Muriers 26120 CHABEUIL	M. Bernard DUPUIS Le Verger des Mailles 26240 LAVEYRON
M. Denis PROST 34, rue Clairefontaine 26120 MONTELIER	M. Jean-Pierre FERY 13, rue de Belfort 26000 VALENCE
M. Thierry COLLET 11, route d'Ancône 26200 MONTELMAR	M. Bernard ROMIEU Chemin montée du Serre 26740 MONTBOUCHER/JABRON
Mme Chantal MIDASSI 46, rue Jules Védrières 26000 VALENCE	

- **1 représentant des associations complémentaires de l'enseignement public :**

Titulaire	Suppléant
M. Christophe PANDRAUD 102, route de Montélier 26000 VALENCE	M. Pascal BERNARD P.E.P. 20, rue Jules Guesde 26000 VALENCE

- **1 personnalité nommée par le préfet en raison de sa compétence dans le domaine économique, social, éducatif et culturel**

Titulaire	Suppléant
M. Charlie COUVREUR UDAF de la Drôme Grande Rue Jean Jaurès 26300 BOURG-DE-PEAGE	Mme Elisabeth DE ROSSI UDAF de la Drôme 2, Montée de la Madeleine 26730 LA BAUME D'HOSTUN

- **1 personnalité nommée par le président du conseil départemental en raison de sa compétence dans le domaine économique, social, éducatif et culturel :**

Titulaire	Suppléant
M. Pierre GARNIER La Colinière 26760 MONTELEGER	M. Lucien DUPUIS 240, Chemin de Grobeau 26300 CHATEAUNEUF SUR ISERE

- **1 délégué départemental de l'éducation nationale :**

Titulaire	Suppléant
Mme Mireille NICOLAS 350, Chemin du Plan de Lestare 26130 ST RESTITUT	M. Claude BODART 31, Avenue Félix Faure 26000 VALENCE

Article 2 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme et l'Inspectrice d'Académie, Directrice académique des services de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VALENCE, le 20 mai 2015

Le Préfet,

Signé

Didier LAUGA

Arrêté n° 2015147-0001
Portant attribution de la dénomination de « Commune Touristique »
à la commune de VALENCE

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du tourisme, notamment ses articles L 133-11 et L 133-12, R 133-32 et suivants ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le décret n° 2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;
VU l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2012 185-0007 du 03 juillet 2012 classant l'Office de Tourisme de Valence en office de tourisme – catégorie I ;
VU la délibération du conseil municipal de la commune de Valence en date du 13 avril 2015 sollicitant l'attribution de la dénomination « Commune Touristique » ;
VU le dossier de demande reçu en préfecture le 12 mai 2015, présenté par Monsieur le Maire de la commune de Valence, comprenant le calcul de la capacité d'hébergement de la population non permanente, la délibération du conseil municipal, l'arrêté de classement de l'office de tourisme, la note présentant de manière exhaustive les animations proposées en période touristique et les éléments de preuves de ces animations ;
VU la liste nominative des hébergements permettant l'accueil d'une population non permanente parvenue en préfecture le 12 mai 2015 ;
CONSIDERANT que la commune de Valence organise en période touristique des animations compatibles avec le statut des sites ou des espaces naturels protégés, notamment dans le domaine culturel, artistique, gastronomique et sportif ;
CONSIDERANT que la commune de Valence est membre d'un office de tourisme classé compétent sur le territoire de la commune faisant l'objet de la demande de dénomination ;
CONSIDERANT que la commune de Valence dispose d'une capacité d'hébergement d'une population non permanente dont le rapport à la population municipale de la commune tel que défini à l'article R 2151-1 du code général des collectivités territoriales est supérieur ou égal à un pourcentage fixé à l'article R 133-33 du code du tourisme, soit 10,26 % alors que 4,5 % sont exigés ;
CONSIDERANT que la commune de Valence remplit les conditions pour être dénommée « Commune Touristique » ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - La commune de Valence est dénommée « Commune Touristique », pour une durée de cinq ans, à compter de la notification du présent arrêté ;

ARTICLE 2 – La délibération sollicitant la dénomination de « Commune Touristique » présentée par la commune de Valence est annexée au présent arrêté ;

ARTICLE 3 - Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, d'un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif compétent, soit pour le Département de la Drôme : Tribunal Administratif de Grenoble – 2 Place de Verdun BP 1135- 38022 Grenoble Cedex ;

ARTICLE 3 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, Monsieur le maire de Valence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Drôme et affiché aux emplacements habituels par la commune de Valence.

Fait à Valence, le 27 mai 2015
Le Préfet,

Nyons, le 29 mai 2015

Arrêté n°2015-148-0024
portant autorisation d'une manifestation sportive
comportant la participation de véhicules terrestres à moteur dénommée
«Championnat de ligue de Moto cross»
organisé par l'association «Moto Club des Granges Gontardes »
le dimanche 7 juin 2015 au circuit homologué, sis,
« Le bois des Mattes », sur la commune des Granges Gontardes.

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du Sport ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2215-1 ;
VU le Code de la Route et notamment ses articles R.411-29 à R.411-32 ;
VU la loi n° 99-223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage ;
VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur la voie publique ;
VU le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ouvertes à la circulation ou ouvertes à la circulation publique ;
VU l'arrêté du 26 mars 1980 et l'arrêté du 26 décembre 2005 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;
VU l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;
VU l'arrêté du 7 août 2006 pris pour l'application des articles 5, 7 et 14 du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;
VU l'arrêté du 27 octobre 2006 portant application de l'article 11 du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;
VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours (DPS) ;
VU l'arrêté permanent N° 08-011 du 2 janvier 2008 en vue de prévenir les incendies de forêts ;
VU l'arrêté préfectoral n°2012-075-0008 en date du 15 mars 2012 portant homologation du circuit Moto cross et Pit bike et du circuit « Le Bois des Mattes » sur le territoire de la commune des Granges Gontardes ;
VU l'arrêté préfectoral N°2014-055-0015 en date du 24 février 2014 donnant délégation de signature au Sous Préfet de l'arrondissement de Nyons ;

VU la demande présentée le par Monsieur Francis DIFORTE, Président de l'association «Moto Club des Granges Gontardes» sise, 95, A, Avenue de Provence, 26290 Donzère, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une compétition de moto cross dénommée « Championnat de Ligue de Moto cross», le dimanche 7 juin 2015 au circuit homologué « Le Bois des Mattes », sis, 26290 Les Granges Gontardes ;

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions de la Fédération Française à laquelle l'association est affiliée sous le n°2594, épreuve n° 334 ;

VU l'attestation de police d'assurance n°délivrée par la société d'assurances GRAS SAVOYE, sise, 26, rue Emile Decorps, 69628 VILLEURBANNE Cédex ;

VU les avis favorables de Monsieur le Maire des Granges Gontardes, Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme, Monsieur le Conseiller Départemental de la Drôme – Direction des Déplacements, Monsieur le Directeur Départemental de la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de la Santé, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ; Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis favorable émis par la Commission départementale de Sécurité Routière (section Epreuves Sportives) réunie à la Préfecture de la Drôme le mardi 5 mai 2015 ;
Considérant que les conditions de sécurité sont réunies pour permettre le bon déroulement de cette manifestation sportive ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Francis DIFORTE, Président de l'association «Moto Club des Granges Gontardes» sise, 95, A, Avenue de Provence, 26290 Donzère, est autorisé à organiser une compétition de motos cross, dénommée «Championnat de Ligue de Moto cross» le dimanche 7 juin 2015, de 8 heures à 18 heures 30, au circuit homologué « Le Bois des Mattes », sis, 26290 Les Granges Gontardes, conformément aux itinéraires et horaires joints en annexe.

La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur technique au Préfet ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées.

ARTICLE 2 :

Les organisateurs assumeront l'entière responsabilité de cette manifestation. L'accès au site de compétition devra être libre à la circulation des véhicules d'intervention et d'urgence.

Un représentant du comité d'organisation devra être présent durant le déroulement des épreuves, aux fins de contrôles.

Aucun service particulier ne sera mis en place par la gendarmerie, hormis les missions de surveillance générale programmées.

ARTICLE 3 :

L'organisateur appliquera le dispositif de sécurité suivant :

ALERTE DES SECOURS :

- Disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte. Si un doute subsiste sur la fiabilité du réseau GSM, il conviendra de privilégier un téléphone fixe.

ACCESSIBILITÉ DES SECOURS :

- Mettre à jour le plan de sécurité permettant de repérer les voies d'accès aux moyens de secours. Ces accès devront être dégagés afin de permettre le passage des véhicules de secours en tout point du circuit et en toutes circonstances.

SÉCURITÉ DU PUBLIC ET DES ACTEURS :

- Respecter l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national aux dispositifs prévisionnels de secours afin de mettre en place un dispositif de sécurité correctement dimensionné pour le public attendu sur la manifestation. Ce dispositif complète, mais ne se substitue pas aux mesures obligatoires prévues par les règlements fédéraux.
- Appliquer les règles techniques de sécurité fédérales auxquelles la manifestation est soumise concernant les acteurs (membres de l'organisation et concurrents).

RISQUE INCENDIE DANS L'ENCEINTE DU CIRCUIT :

Il appartient à l'organisateur de rester vigilant sur la situation géographique de son circuit et notamment sur la proximité des zones sensibles, d'habitation ou d'espaces naturels. En période de feux de forêt, afin de limiter la propagation éventuelle d'un incendie à la végétation environnante, l'organisateur devra apprendre les dispositions suivantes :

- Débroussailler sur 50 mètres autour du circuit, réaliser une bordure au griffon sur une largeur de 8 mètres si le terrain est contigu à de la chaume et matérialiser l'interdiction de réaliser des barbecues.
- Respecter l'arrêté préfectoral n°2013057-0026 du 26 février 2013 réglementant l'emploi du feu et le débroussaillage dans le cadre de la prévention des incendies de forêt.

RISQUE INCENDIE HYDROCARBURES :

- Identifier les zones où un ravitaillement en carburant est autorisé. Ces zones devront être dotées d'extincteurs adaptés servi par du personnel formé lors des phases de ravitaillement.
- Interdire dans un rayon de 10 mètres de la zone de ravitaillement, tout appareil ou objet pouvant donner lieu à incandescence. Ce périmètre sera d'accès réglementé par les organisateurs avec une interdiction de fumer qui fera l'objet d'une signalisation ou d'un affichage en caractères très apparents.

RISQUE DE POLLUTION ACCIDENTELLE ;

- Aménager le parc coureur et la zone de ravitaillement afin de prévenir un écoulement d'hydrocarbures ou d'huiles dans les réseaux d'eau pluviale et assurer une rétention.

ARTICLE 4 :

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques devra avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve.

ARTICLE 5 :

L'organisateur devra, conformément à ses engagements :

- Décharger expressément l'État, le Département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels, et plus précisément les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes par le fait, soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve.
- Supporter ces mêmes risques pour lesquels il a déclaré être assuré auprès d'une ou de plusieurs sociétés agréées en France, dans un autre État membre de la Communauté Européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen, et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette société ne peut mettre en cause la responsabilité administrative
- Assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés aux voies publiques, aux routes forestières, à leurs dépendances et aux domaines privés, du fait des concurrents, d'eux-mêmes ou de leurs préposés.
- Payer éventuellement tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve.

ARTICLE 6 :

La présente autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aura été faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

ARTICLE 7 :

Les droits des tiers demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2, place de Verdun BP1135, 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de Nyons, Monsieur le Maire des Granges Gontardes, Monsieur le Conseiller départemental de la Drôme – Direction des Déplacements, Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendie et de Secours et Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme, Monsieur le Directeur Départemental de la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de la Santé, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et une copie adressée à Monsieur Francis DIFORTE, Président de l'association «Moto Club des Granges Gontardes» sise, 95, Avenue de Provence, 26290 Donzère sise, ainsi qu'à Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale.

Une copie du présent arrêté sera affiché aux emplacements prévus à cet effet dans la commune concernée.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Nyons,
signé
Bernard ROUDIL.

ARRETE N° 2015148-0025
Accordant la médaille d'honneur agricole
(promotion du 14 juillet 2015)

Le préfet de la Drôme,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;
VU le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;
VU l'arrêté du 11 décembre 1984 autorisant les préfets, à décerner les médailles d'honneur agricoles ;
A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2015 ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur de cabinet,

A R R E T E

Article 1 : La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

- Madame BELLEMIN Valérie
- Madame BENISTAND-HECTOR Nadine
- Monsieur GARCIA Emmanuel
- Monsieur GOURDON Bruno
- Madame JEAN Sandra
- Monsieur MEDALIN Jean-Noël
- Madame PERREIRA Hélène
- Madame RING Christel
- Madame VALAYER Elvine
- Monsieur VERGIER Pascal

Article 2 : La médaille d'honneur agricole Vermeil est décernée à :

- Madame AHON Isabelle
- Monsieur BAVEUX Sylvain
- Monsieur CHARPIOT Bernard
- Monsieur COMBOROURE Gérard
- Madame EYMARD Isabelle
- Monsieur GORCE Laurent
- Monsieur GRILLAT Jean-François
- Monsieur MICHAUD Dominique
- Monsieur MINODIER Hubert
- Madame PROST Annie
- Monsieur PROST Philippe
- Madame VELOTTI Christiane

Article 3 : La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

- Madame BOULESTEIX Sylvie
- Madame CHARRE Claire
- Monsieur CHEVAILLIER Thierry
- Monsieur FRADIN Bruno
- Madame LEGER Chantal
- Monsieur MARAN Dominique
- Madame MENETRIEUX Brigitte
- Monsieur PEATIER Denis
- Monsieur RAGANAUD Roger
- Madame RISSOAN Régine
- Monsieur RODRIGUES José
- Madame SAVOYE Dominique
- Madame VALLET Marie-France
- Madame VINSON Nadine

Article 4 : La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :

- Madame CHABANNE Marie-Chantal
- Madame CHAPOUTAT Rolande
- Madame FAURE Catherine
- Madame GEFFROY Anne-Marie
- Monsieur HEROLD Jean
- Madame LAVILLE Marie-Christiane
- Monsieur MARTIN Guy
- Madame MICHELON CLAUDE
- Monsieur SERAYET Michel
- Madame THIVOLLE Nicole

Article 5 : Monsieur le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VALENCE, le 29 mai 2015

Le Préfet,

Didier LAUGA

- UNITE TERRITORIALE DIRECCTE

**DIRECCTE Rhône-Alpes
Unité territoriale de la Drôme
Récépissé de déclaration N°2015132-0042
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP810841452**

N° SIRET : 81084145200016
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Drôme, **Constate**,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Drôme le **20 avril 2015** par Monsieur Florent Boeuf en qualité de Gérant, pour l'organisme

BOEUF FLORENT dont le siège social est situé 2, rue Tricolet 26150 DIE et enregistré sous le N° **SAP810841452** pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile.

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**. Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles

L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 30 avril 2015

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur de l'Unité Territoriale de la Drôme

Patricia LAMBLIN
Directrice adjointe

**DIRECCTE Rhône-Alpes
Unité territoriale de la Drôme
Récépissé de déclaration N°2015132-0043
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP810608034**

N° SIRET : 81060803400015
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Drôme, **Constate**,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Drôme le **27 avril 2015** par Monsieur Mourad Cheraïfia en qualité de Gérant, pour l'organisme **CHERAIFIA MOURAD** dont le siège social est situé 10, rue Fanny 26320 Saint-Marcel-Les-Valence et enregistré sous le N° **SAP810608034** pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile,

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**. Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles

L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément

(I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.
Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
Fait à Valence, le 30 avril 2015
Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur de l'Unité Territoriale de la Drôme

Patricia LAMBLIN
Directrice adjointe

DIRECCTE Rhône-Alpes
Unité territoriale de la Drôme
Récépissé de déclaration N°2015132-0044
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP801907270
N° SIRET : 80190727000012
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Drôme, **Constate**,
Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Drôme le **28 avril 2015** par Monsieur Vincent Lacroix en qualité de Gérant, pour l'organisme **LACROIX VINCENT** dont le siège social est situé 10, Passage de la Tuilerie 26730 EYMEUX et enregistré sous le N° **SAP801907270** pour les activités suivantes :
• Livraison de courses à domicile,
• Petits travaux de jardinage,
• Travaux de petit bricolage.

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**. Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.
Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.
Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.
Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.
Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
Fait à Valence, le 30 avril 2015

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur de l'Unité Territoriale de la Drôme

Patricia LAMBLIN
Directrice adjointe

DIRECCTE Rhône-Alpes
Unité territoriale de la Drôme
Récépissé de déclaration N°2015132-0045
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP432285997
N° SIRET : 43228599700016
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Drôme,

Constate,
Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité territoriale de la Drôme le **27 mars 2015** par Madame Kessler Sylvette en qualité de Gérante, pour l'organisme **KESSLER SYLVETTE** dont le siège social est situé 17, rue Porte neuve 26340 SAILLANS et enregistré sous le N° **SAP432285997** pour les activités suivantes :
• Accompagnement/déplacement d'enfants de plus de 3 ans,
• Assistance administrative à domicile,
• Assistance informatique à domicile,
• Collecte et livraison de linge repassé,
• Commissions et préparation de repas,
• Entretien de la maison et travaux ménagers,
• Garde d'animaux (personnes dépendantes),
• Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile,
• Livraison de courses à domicile,
• Livraison de repas à domicile,
• Maintenance et vigilance de résidence,
• Petits travaux de jardinage,

- Soutien scolaire à domicile,
- Travaux de petit bricolage.

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles

L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément

(I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 5 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation
 Pour le Directeur de l'Unité Territoriale de la Drôme
 Patricia LAMBLIN
 Directrice adjointe

PRÉFET DE LA DRÔME

ARRETE n° 2015140-0002

Le préfet de la Drôme
 Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code du travail et notamment ses articles L.3132-20, R.3132-16 et R.3132-17 ;

VU la demande de dérogation à la règle du repos dominical présentée le 30 mars 2015 par Monsieur Pascal FICEK, directeur d'exploitation de la société FEHR TECHNOLOGIES RHONE-ALPES située à Châteauneuf-sur-Isère pour le dimanche 10 mai 2015 ;

VU l'avis du conseil municipal de la mairie de Châteauneuf-sur-Isère ;

VU l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Drôme ;

VU l'avis de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Drôme ;

VU l'avis du MEDEF Drôme-Ardèche ;

VU l'avis de l'organisation syndicale FO ;

VU l'avis de l'organisation syndicale CFDT ;

VU l'avis de l'organisation syndicale CFE/CGC ;

VU l'avis de l'organisation syndicale CFTC ;

VU la demande d'avis adressée en date du 8 avril 2015 à l'organisation syndicale CGT restée sans réponse à ce jour ;

CONSIDERANT que la demande de la société est motivée par la nécessité d'effectuer des travaux de « mise en service par rapport à la sécurisation des mouvements de tables dans l'enceinte de l'usine FT26 » ;

CONSIDERANT que la demande est également motivée par le fait que ces travaux ne pourraient être réalisés en présence de l'ensemble du personnel, et que la durée de l'intervention est prévue sur trois jours, du vendredi 8 mai au dimanche 10 mai, afin que le process soit opérationnel au démarrage de l'usine le lundi matin ;

CONSIDERANT l'avis du comité d'entreprise et de l'inspection du travail territorialement compétente ;

CONSIDERANT par conséquent que le fonctionnement normal de l'entreprise serait compromis en l'absence de déroulement des travaux sur une période de trois jours incluant un dimanche ;

CONSIDERANT que les salariés travaillant ce jour-là le feront sur la base du volontariat.

ARRETE

Article 1er

Le directeur d'exploitation de la société FEHR TECHNOLOGIES RHONE-ALPES à Châteauneuf-sur-Isère est autorisé à déroger au repos dominical de trois de ses salariés le dimanche 10 mai 2015.

Article 2

Les salariés concernés bénéficieront des contreparties fixées par la décision unilatérale de l'employeur approuvée par référendum organisé auprès des personnels concernés, sans que lesdites contreparties soient inférieures à celles fixées par les dispositions de l'article L.3132-25-3 du code du travail.

Article 3

L'inspection du travail recevra un double du nouvel horaire de travail mis en vigueur pendant la validité de cet arrêté.

Fait à Valence, le 30 avril 2015

Le Préfet de la Drôme

Par délégation, le directeur du travail,

Directeur de l'unité territoriale de la Drôme

Par délégation,

La responsable d'unité de contrôle

Brigitte CUNIN

Voies de recours :

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- recours hiérarchique auprès du Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social – 39/43 Quai André Citroën - 75902 PARIS Cedex 15.

- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE – 2 Place de Verdun – B.P. 1135 – 38022 Grenoble Cedex.

Récépissé de déclaration N°2015140-0003
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP810643338

N° SIRET : 81064333800017
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Le préfet de la Drôme,

Constate,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Drôme le 5 mai 2015 par Madame Dorothée Février Bonelli en qualité de Gérante, pour l'organisme EURL BDF dont le siège social est situé 54, rue Jacquemart 26100 Romans-sur-Isère et enregistré sous le N° SAP810643338 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile.

Ces activités sont effectuées en qualité de mandataire. Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles

L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 18 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Unité Territoriale de la Drôme
Jean Espinasse

**Récépissé de déclaration N°2015140-0004
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP811283910**

N° SIRET : 81128391000016
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Drôme,

Constate,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Drôme le **17 mai 2015** par Madame Christine Laurence en qualité de Gérante, pour l'organisme **LAURENCE CHRISTINE** dont le siège social est situé 18, rue des Tilleuls 26000 VALENCE et enregistré sous le N° **SAP811283910** pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile,
- Travaux de petit bricolage.

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**. Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles

L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 18 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Unité Territoriale de la Drôme
Jean ESPINASSE

**Récépissé de déclaration N°2015140-0005
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP779410935**

N° SIRET : 77941093500034
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Drôme,

Constata,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Drôme le **17 juin 2014** par Madame Dominique Vidal-Gazit en qualité de Présidente, pour l'organisme **Association ADES-AD** dont le siège social est situé Chemin de Font Giraude 26150 DIE et enregistré sous le N° **SAP779410935** pour les activités suivantes :

Activités pouvant être exercées sur le territoire national :

- Accompagnement/déplacement d'enfants de plus de 3 ans,
- Assistance administrative à domicile,
- Commissions et préparation de repas,
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'animaux (personnes dépendantes),
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile,
- Livraison de courses à domicile,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage.

Activités pouvant être exercées uniquement sur le département de la Drôme :

- Accompagnement hors domicile des personnes âgées et/ou personnes handicapées - Drôme (26),
- Accompagnement/déplacement d'enfants de moins de 3 ans - Drôme (26),
- Aide à la mobilité et transport de personnes - Drôme (26),
- Aide/Accompagnement des familles fragilisées - Drôme (26),
- Assistance aux personnes âgées - Drôme (26),
- Assistance aux personnes handicapées - Drôme (26),
- Conduite du véhicule personnel - Drôme (26),
- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile - Drôme (26),
- Garde-malade, sauf soins - Drôme (26).

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 18 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Unité Territoriale de la Drôme
Jean ESPINASSE

DIRECCTE de la région Rhône-Alpes
Unité territoriale de la Drôme
Arrêté N°2015140-0006
modifiant l'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP779410935

Le préfet de la Drôme

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 17 juin 2014, complétée le 20 juin 2014, par Madame Dominique Vidal-Gazit en qualité de Présidente,

Vu la saisine du président du conseil général le 18 juin 2014,

Considérant les pièces produites,

ARRÊTE :

Article 1 L'agrément de l'organisme **ASSOCIATION ADES-AD**, dont le siège social est situé Chemin de Font Girarde 26150 DIE, accordé pour une durée de cinq ans à compter du 10 novembre 2011 porte également sur les activités et les départements suivants, **à compter du 17 juin 2014** :

- Accompagnement hors domicile des personnes âgées et/ou personnes handicapées - Drôme (26),
- Accompagnement/déplacement d'enfants de moins de 3 ans - Drôme (26),
- Aide à la mobilité et transport de personnes - Drôme (26),
- Aide/Accompagnement des familles fragilisées - Drôme (26),
- Assistance aux personnes âgées - Drôme (26),
- Assistance aux personnes handicapées - Drôme (26),
- Conduite du véhicule personnel - Drôme (26),
- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile - Drôme (26),
- Garde-malade, sauf soins - Drôme (26).

L'échéance de l'agrément reste inchangée.

Article 2 Les activités mentionnées à l'article 1 seront effectuées en qualité de **prestataire**.

Article 3 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

Article 4 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Drôme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Grenoble : Tribunal Administratif - 2, Place de Verdun - B. P. 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Valence, le 18 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur de l'Unité Territoriale de la Drôme

Jean ESPINASSE

**Récépissé de déclaration N°2015140-0007
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP800232100**

N° SIRET : 80023210000019
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Drôme,

Constate,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Drôme le **10 janvier 2015** par Monsieur Jean-Sébastien Magnin en qualité de Président, pour l'organisme **SAS DOMAHPA SERVICES** dont le siège social est situé Les Galands 26120 MONTMEYRAN et enregistré sous le N° **SAP800232100** pour les activités suivantes :

Activités pouvant être exercées sur le territoire national :

- Accompagnement/déplacement d'enfants de plus de 3 ans,
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile.

Activités pouvant être exercées sur les départements mentionnés :

- Accompagnement hors du domicile des personnes âgées et/ou personnes handicapées - Ardèche (07), Drôme (26)
- Aide mobilité et transport de personnes - Ardèche (07), Drôme (26)
- Assistance aux personnes âgées - Ardèche (07), Drôme (26)
- Assistance aux personnes handicapées - Ardèche (07), Drôme (26)
- Conduite du véhicule personnel - Ardèche (07), Drôme (26)
- Garde-malade, sauf soins - Ardèche (07), Drôme (26)
- Interprète en langue des signes - Ardèche (07), Drôme (26)

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles

L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément

(I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 18 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur de l'Unité Territoriale de la Drôme

Jean ESPINASSE

DIRECCTE de la région Rhône-Alpes
Unité territoriale de la Drôme
Arrêté N°2015140-0008
modifiant l'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP800232100

Le préfet de la Drôme

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 10 janvier 2015, par Monsieur Jean-Sébastien Magnin en qualité de Président,

Vu la saisine du président du conseil général de l'Ardèche le 29 janvier 2015,

En l'absence d'avis émis par le président du conseil général de l'Ardèche,

ARRÊTE :

Article 1 L'agrément de l'organisme **SAS DOMAHPA SERVICES**, dont le siège social est situé Les Galands 26120 MONTMEYRAN, accordé pour une durée de cinq ans à compter du 18 mars 2014 porte également sur les activités et les départements suivants, à compter du **10 janvier 2015** :

- Accompagnement hors du domicile des personnes âgées et/ou personnes handicapées
- Ardèche (07), Drôme (26)
- Aide mobilité et transport de personnes - Ardèche (07), Drôme (26)
- Assistance aux personnes âgées - Ardèche (07), Drôme (26)
- Assistance aux personnes handicapées - Ardèche (07), Drôme (26)
- Conduite du véhicule personnel - Ardèche (07), Drôme (26)
- Garde-malade, sauf soins - Ardèche (07), Drôme (26)
- Interprète en langue des signes - Ardèche (07), Drôme (26).

Article 2 Les activités mentionnées à l'article 1 seront effectuées en qualité de **prestataire**.

Article 3 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

Article 4 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Drôme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Grenoble : Tribunal Administratif - 2, Place de Verdun - B. P. 1135 - 38022 Grenoble Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Valence, le 18 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur de l'Unité Territoriale de la Drôme

Jean ESPINASSE

**Récépissé de déclaration N°2015140-0009
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP809789738**

N° SIRET : 80978973800014
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Drôme, **Constate,**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Drôme le **06 février 2015** par Monsieur Jean-Louis Roussel en qualité de Gérant, pour l'organisme **SARL RESEAU ALOIS SERVICE** dont le siège social est situé 340, Chemin des Parties Côté Ouest - Quartier Roche Chausson - BP 57 - 26790 LA BAUME DE TRANSIT et enregistré sous le N° **SAP809789738** pour les activités suivantes :

Activités pouvant être exercées sur le territoire national :

- Assistance administrative à domicile,
- Commissions et préparation de repas,
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde animaux (personnes dépendantes),
- Livraison de courses à domicile,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage.

Activités pouvant être exercées sur les départements mentionnés :

- Accompagnement hors du domicile des personnes âgées et/ou personnes handicapées - Ardèche (07), Drôme (26), Vaucluse (84),
- Aide mobilité et transport de personnes - Ardèche (07), Drôme (26), Vaucluse (84)
- Aide/Accompagnement des familles fragilisées - Ardèche (07), Drôme (26), Vaucluse (84),
- Assistance aux personnes âgées - Ardèche (07), Drôme (26), Vaucluse (84),
- Assistance aux personnes handicapées - Ardèche (07), Drôme (26), Vaucluse (84),
- Conduite du véhicule personnel - Ardèche (07), Drôme (26), Vaucluse (84),
- Garde-malade, sauf soins - Ardèche (07), Drôme (26), Vaucluse (84).

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail. Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 18 mai 2015
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Unité Territoriale de la Drôme
Jean ESPINASSE

DIRECCTE de la région Rhône-Alpes
Unité territoriale de la Drôme
Arrêté N°2015140-0010
portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP809789738

Le préfet de la Drôme

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 06 février 2015, par Monsieur Jean-Louis Roussel en qualité de Gérant,

Vu la saisine du président du conseil général de la Drôme le 06 février 2015,

En l'absence d'avis émis par le conseil général de la Drôme,

Vu l'expiration du délai de trois mois imparti à l'administration pour établir l'arrêté d'agrément,

ARRÊTE :

Article 1 L'agrément de l'organisme **SARL RESEAU ALOIS SERVICE**, dont le siège social est situé 340, Chemin des Parties Côté Ouest - Quartier Roche Chausson - BP 57 - 26790 LA BAUME DE TRANSIT est accordé pour une durée de cinq ans à compter du **06 février 2015**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Accompagnement hors du domicile des personnes âgées et/ou personnes handicapées
- Ardèche (07), Drôme (26), Vaucluse (84)
- Aide mobilité et transport de personnes - Ardèche (07), Drôme (26), Vaucluse (84)
- Aide/Accompagnement des familles fragilisées - Ardèche (07), Drôme (26), Vaucluse (84)
- Assistance aux personnes âgées - Ardèche (07), Drôme (26), Vaucluse (84)
- Assistance aux personnes handicapées - Ardèche (07), Drôme (26), Vaucluse (84)
- Conduite du véhicule personnel - Ardèche (07), Drôme (26), Vaucluse (84)
- Garde-malade, sauf soins - Ardèche (07), Drôme (26), Vaucluse (84)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de **prestataire**.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Drôme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Grenoble : Tribunal Administratif - 2, Place de Verdun - B. P. 1135 - 38022 Grenoble Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Valence, le 18 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur de l'Unité Territoriale de la Drôme

Jean ESPINASSE

ARRETE n° 2015140-0027

Le préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code du travail et notamment ses articles L.3132-20, R.3132-16 et R.3132-17 ;
VU la demande de dérogation à la règle du repos dominical présentée le 23 mars 2015 par le directeur de la société REVOL située à Saint-Uze, concernant l'ouverture de leur magasin d'usine les dimanches 7 juin et 6 décembre 2015 ainsi que de leur usine pour les braderies des dimanches 7 juin et 6 décembre 2015 ;
VU l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Drôme ;
VU l'avis de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Drôme ;
VU l'avis du MEDEF Drôme-Ardèche ;
VU l'avis de l'organisation syndicale CGT ;
VU l'avis de l'organisation syndicale CFE/CGC ;
VU les demandes d'avis adressées en date du 23 mars 2015 à la mairie de Saint-Uze et aux organisations syndicales FO, CFDT et CFTC restées sans réponse à ce jour ;
CONSIDERANT que la demande de la société est motivée par l'organisation de braderies en sus de l'activité normale de l'entreprise sur des journées, à savoir le week-end, où le public est disponible ;
CONSIDERANT que la demande est également motivée par le fait que la braderie et l'ouverture du magasin d'usine se dérouleraient le dimanche de tenue du marché de potiers de Saint Uze ;
CONSIDERANT l'intérêt du public pour les braderies annuelles ;
CONSIDERANT l'organisation le dimanche 7 juin 2015 du marché des potiers auquel participe habituellement la société REVOL en ouvrant son magasin d'usine ;
CONSIDERANT les éléments recueillis à partir des avis du comité d'entreprise et de l'inspection du travail territorialement compétente.

ARRETE

Article 1er

Le directeur de la société REVOL à Saint Uze est autorisé à donner le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche pour treize de ses salariés participant aux braderies et à l'ouverture du magasin d'usine les dimanches 7 juin et 6 décembre 2015.

Article 2

A défaut d'accord collectif fixant des contreparties, les salariés travaillant le dimanche doivent bénéficier d'un repos compensateur et du doublement de leur rémunération.

Article 3

L'inspection du travail recevra un double du nouvel horaire de travail mis en vigueur pendant la validité de cet arrêté.

Fait à Valence, le 4 mai 2015

Le Préfet de la Drôme

Par délégation, le directeur du travail,

Directeur de l'unité territoriale de la Drôme

Par délégation, la responsable d'unité de contrôle

Brigitte CUNIN

Voies de recours :

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- recours hiérarchique auprès du Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social – 39/43 Quai André Citroën - 75902 PARIS Cedex 15.

- *recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE – 2 Place de Verdun – B.P. 1135 – 38022 Grenoble Cedex.*

ARRETE n° 2015140-0028

Le préfet de la Drôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail et notamment ses articles L.3132-20, R.3132-16 et R.3132-17 ;
VU la demande de dérogation à la règle du repos dominical du 24 mars 2015, présentée le 30 mars 2015, par Monsieur OGIER Raphaël, président directeur général de la SAS DISTILLERIE OGIER à Moras-en-Valloire pour les dimanches des mois de juillet, août et décembre 2015 ;
VU l'avis du conseil municipal de la mairie de Moras-en-Valloire ;
VU l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Drôme ;
VU l'avis de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Drôme ;
VU l'avis du MEDEF Drôme-Ardèche ;
VU l'avis de l'organisation syndicale CFTC ;
VU l'avis de l'organisation syndicale CFDT ;
VU les demandes d'avis adressées en date du 31 mars 2015 aux organisations syndicales CFE/CGC, FO et CGT restées sans réponse à ce jour ;
CONSIDERANT que la demande de la Distillerie OGIER est motivée par la demande du public touristique pour leur site de production de poires classé « site remarquable du goût » comme par la demande des clients locaux lors des fêtes de fin d'année ;
CONSIDERANT que la demande est également motivée par le fait que la fermeture dominicale de l'établissement compromettrait son fonctionnement normal dans la mesure où le chiffre d'affaires des dimanches de la période sollicitée est estimé comme étant de 40 % supérieur aux autres jours de la semaine ;
CONSIDERANT que la « Poire de La Valloire » a été reconnue « site remarquable du goût », site devant être en capacité d'offrir un accueil permanent au public, et que la Distillerie OGIER est une entreprise productrice et transformatrice de poires considérée comme un site d'attrait touristique en Drôme des Collines ;
CONSIDERANT que la fermeture de la Distillerie OGIER serait de nature à causer éventuellement un préjudice au public touristique susceptible de se rendre dans la région ;
CONSIDERANT l'avis de l'inspection du travail territorialement compétente.

DECIDE

Article 1er

Le président directeur général de la SAS DISTILLERIE OGIER à Moras-en-Valloire est autorisé à déroger au repos dominical de quatre de ses salariés les dimanches des mois de juillet, août et décembre 2015.

Article 2

Les salariés concernés bénéficieront des contreparties prévues dans la convention collective en cas de travail le dimanche.

Article 3

L'inspection du travail recevra un double du nouvel horaire de travail mis en vigueur pendant la validité de cet arrêté.

Fait à Valence, le 30 avril 2015

Le Préfet de la Drôme

Par délégation, le directeur du travail,

Directeur de l'unité territoriale de la Drôme

Par délégation, la responsable d'unité de contrôle

Brigitte CUNIN

Voies de recours :

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- *recours hiérarchique auprès du Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social – 39/43 Quai André Citroën - 75902 PARIS Cedex 15 ;*

- *recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE – 2 Place de Verdun – B.P. 1135 – 38022 Grenoble Cedex.*

**Récépissé de déclaration N°2015142-0032
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP810443341
N° SIRET : 81044334100013**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Drôme, **Constate,**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Drôme le **4 mai 2015** par Mademoiselle Sara DANGBI en qualité de Gérante, pour l'organisme

DANGBI SARA dont le siège social est situé Les Cigales Bâtiment 5 4, rue Maurice Thorez

26800 PORTES- LES -VALENCE et enregistré sous le N° **SAP810443341** pour les activités suivantes :

- Accompagnement/déplacement d'enfants de plus de 3 ans,
- Assistance administrative à domicile,
- Collecte et livraison de linge repassé,
- Commissions et préparation de repas,
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile,
- Livraison de courses à domicile,
- Livraison de repas à domicile.

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**. Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles

L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail. Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (1 de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 18 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Directeur de l'Unité Territoriale de la Drôme

Patricia LAMBLIN

Directrice adjointe

**DECISION D'AGREMENT
DE L'ASSOCIATION ARCHI'JEUX
ARRETE N° 2015143-0001
AU SENS DE L'ARTICLE L. 3332-17-1 DU CODE DU TRAVAIL**

Le Ministre du Travail, de l'Emploi et du Dialogue Social

Vu le décret donnant délégation de compétence aux Préfets de départements ;

Vu la délégation de signature accordée à Jean ESPINASSE, Directeur de l'Unité Territoriale de la Drôme – DIRECCTE Rhône Alpes, en date du 5 mai 2015 ;

Vu l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs (article 44) ;

Vu les lois n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (article 11) et n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (article 81-1) ;

Vu le décret n° 2009-304 du 18 mars 2009 relatif aux entreprises solidaires régies par l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail ;

Vu l'article L. 3332-17-1 ainsi que les articles R. 3332-21-1 et suivants du Code du Travail relatifs aux entreprises solidaires et à leur agrément ;

Vu la demande d'agrément d'entreprise solidaire présentée le 31 octobre 2014 (arrivée dans mes services le 4 novembre 2014 ; dossier complet le 23 février 2015) par

Mr BOUCHET Philippe, co-Président de l'Association ARCHI'JEUX dont le siège social est situé **10, rue Archinard 26400 CREST**.

Vu l'avis formulé par le service de l'Inspection du Travail de la Drôme ;

DECIDE

Article 1^{er}

L'ASSOCIATION ARCHI'JEUX à CREST

N° SIRET 490 419 322 0014

dont le siège social est situé **10, rue Archinard 26400 CREST** est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail.

Cet agrément est accordé **pour une durée de 2 ans à compter du 23 février 2015**, s'agissant d'une première demande.

Article 2

Le présent agrément pourra être retiré dans la mesure où **L'ASSOCIATION ARCHI'JEUX** cesse de remplir les conditions portées à l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail. Cette décision peut intervenir à tout moment.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Dans les deux mois à compter de sa notification, il peut faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès de la DIRECCTE – Unité Territoriale de la Drôme
70, avenue de la Marne – B.P. 2121 – 26021 VALENCE CEDEX ;
- hiérarchique adressé au Ministre du Travail, de l'Emploi et du Dialogue Social
127, rue de Grenelle – 75700 PARIS SP 07 ;
- contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble
2, place de Verdun – B.P. 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX.

Valence, le 21 mai 2015

P/Le Préfet de la Drôme et par délégation,

P/Le Directeur de l'Unité Territoriale

de la Drôme et par délégation

